

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 78^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 8 Décembre 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE MME ANNE-MARIE FRITSCH

1. — **Fonds international de développement agricole.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 8425).

M. Masson, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Discussion générale :

M. Odru.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption (p. 8427).

2. — **Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.** — Discussion d'un projet de loi (p. 8427).

M. Billotte, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 8429).

Explications de vote :

MM. Maurice Legendre,
Odru.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

3. — **Dispositions diverses en matière de prix.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 8430).

M. Cressard, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances.

Article 1^{er} (suite) (p. 8430).

MM. Canacos,
Claudius-Petit.

M. Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé du logement.

Amendement n° 65 du Gouvernement, avec les sous-amendements n° 71, 72 et 73 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Canacos, Claudius-Petit, Bignon, rapporteur pour avis de la commission des lois.

Adoption des sous-amendements n° 71, 72 et 73, et de l'amendement n° 65 modifié, qui devient l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 8433).

Amendement n° 66 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 74 de la commission des lois : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié, qui devient l'article 2.

Article 3 (p. 8433).

Amendements de suppression n° 7 de la commission des finances et 27 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 3 est supprimé.

Article 4 (p. 8433).

Amendement n° 51 rectifié du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 82 de M. Bouloche ; amendement n° 28 de la commission des lois : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis, le rapporteur, Josselin.

Adoption du sous-amendement n° 82.

Adoption de l'amendement n° 51 rectifié, modifié, qui devient l'article 4.

L'amendement n° 28 devient sans objet.

Amendement n° 45 de M. Bouloche. — L'amendement n'a plus d'objet.

Après l'article 4 (p. 8434).

Amendement n° 46 rectifié de M. Bouloche : MM. Josselin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Article 5 (p. 8434).

Amendement n° 67 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 5.

L'amendement n° 47 de M. Bouloche n'a plus d'objet.

Après l'article 5 (p. 8434).

Amendement n° 68 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 75 de la commission des lois : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 69 du Gouvernement, avec les sous-amendements n° 83 de M. Bouloche, 76 de la commission des lois et 84 de M. Bouloche : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Canacos, le rapporteur pour avis, Josselin, Fanton, Claudius-Petit, Mme le président.

Amendement n° 69 rectifié du Gouvernement.

MM. Canacos, le rapporteur.

MM. Josselin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption du sous-amendement n° 84.

Adoption de l'amendement n° 69 rectifié, modifié.

Les sous-amendements n° 83 et 76 deviennent sans objet.

Amendement n° 44 de M. Briane : MM. Briane, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis. — Adoption de l'amendement rectifié.

Article 6. — Adoption (p. 8437).

Après l'article 6 (p. 8437).

Amendements n° 9 de la commission des finances et 81 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Gantier, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Rejet de l'amendement n° 9.

Adoption de l'amendement n° 81.

Amendement n° 33 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 48 rectifié de M. Bouloche : MM. Leenhardt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis, Montagne, le président de la commission des lois. — Rejet.

Article 7 (p. 8440).

MM. le rapporteur pour avis,
Canacos,
le ministre délégué.

Amendements de suppression n° 10 de la commission des finances et 35 de M. Combrisson : MM. le rapporteur, Canacos, le ministre délégué. — Rejet.

Amendement n° 70 du Gouvernement, avec les sous-amendements n° 77 et 78 rectifié de M. Ribes, 80 de M. Cressard, 85 et 86 de M. Bouloche : MM. le ministre délégué, Ribes, Montagne, le rapporteur, Josselin, Bernard.

Adoption du sous-amendement n° 77.

Adoption du sous-amendement n° 78 rectifié, modifié.

Le sous-amendement n° 80 n'a plus d'objet.

Retrait des sous-amendements n° 85 et 86.

Adoption de l'amendement n° 70 modifié, qui devient l'article 7.

Article 8 (p. 8443).

M. Canacos.

Amendement de suppression n° 11 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre délégué. — Rejet.

Amendement n° 43 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 8.

MM. Cornet, le ministre délégué.

Les amendements n° 39 et 40 de M. Cornet n'ont plus d'objet.

Après l'article 8 (p. 8444).

Amendement n° 20 du Gouvernement. — L'amendement est réservé.

Amendement n° 21 du Gouvernement, avec les sous-amendements n° 49 de M. Cressard, 60 du Gouvernement, 87 de M. Bouloche et 79 de M. Gantier : MM. le ministre délégué, le rapporteur, Darinot, Gantier.

Adoption du sous-amendement n° 49.

Adoption du sous-amendement n° 60.

Rejet du sous-amendement n° 87.

Adoption du sous-amendement n° 79 modifié.

Adoption de l'amendement n° 21 modifié.

Amendement n° 20 du Gouvernement, précédemment réservé : M. le ministre délégué. — Adoption.

Amendement n° 16 de M. Combrisson : MM. Canacos, le rapporteur, le ministre délégué. — Rejet.

Amendement n° 17 de M. Gosnat : MM. Canacos, le rapporteur, le ministre délégué. — Rejet.

Amendement n° 18 de M. Dutard : MM. Dutard, le rapporteur, le ministre délégué. — Rejet.

Amendement n° 19 de M. Dutard : MM. Canacos, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Intégration des personnels de la police de Nouvelle-Calédonie dans la police nationale. — Discussion d'un projet de loi (p. 8447).

M. Plot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 8448).

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2. — Adoption (p. 8448).

Explication de vote :

M. Dupilet.

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Ordre du jour (p. 8448).

PRESIDENCE DE Mme ANNE-MARIE FRITSCH,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme le président. La séance est ouverte.

FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation de l'accord portant création du fonds international de développement agricole, ensemble deux annexes, ouvert à la signature à New York le 20 décembre 1976 (n° 3211, 3256).

La parole est à M. Masson, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Marc Masson, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, mes chers collègues, l'Assemblée nationale est invitée à autoriser l'approbation de l'accord portant création du Fonds international de développement agricole et de ses deux annexes.

Cet accord a été conclu à Rome, le 13 juin 1976, et ouvert à la signature au siège des Nations unies, à New York, le 20 décembre 1976.

Le Sénat l'a approuvé le 9 novembre 1977.

La commission des affaires étrangères a entendu, le 17 novembre, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, qui a évoqué la genèse de l'accord et ses caractéristiques essentielles.

La commission des affaires étrangères a, ensuite, examiné ce texte lors de sa réunion du 24 novembre.

L'idée de constituer un organisme de financement du développement de la production agricole dans le tiers monde fut émise en novembre 1974, lors de la Conférence générale de l'alimentation, qui s'est tenue à Rome.

Elle fut acceptée par vingt et un pays, dont la plupart des pays de l'OCDE, qui se déclaraient alors disposés à participer au financement du Fonds.

L'élaboration de l'accord ne fut pas sans réticences de la part de certains Etats, réticences qui s'estompèrent cependant, face à trois considérations majeures.

D'abord, le fait que l'accroissement du secteur alimentaire devait être, plus que par le passé, l'objectif économique prioritaire pour les pays moins avancés.

Ensuite, la prévision, pour ces pays, d'un déficit alimentaire de 100 millions de tonnes de céréales par an, à une échéance qui se situait aux environs de 1985.

Enfin, l'insuffisance reconnue d'une aide alimentaire, qui était jusqu'alors ponctuelle et dont l'expérience a montré qu'elle était parfois tardive.

Aussi, au mois de septembre 1975, la septième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies, consacrée à la coopération économique internationale et au développement, apportait-elle son appui à la création du Fonds.

Le 8 juin 1976, la France annonçait son intention de participer au financement du Fonds, pour un montant de 25 millions de dollars.

Cinq jours plus tard, la conférence des Nations unies, tenue à Rome, adoptait un accord créant le Fonds international de développement agricole, en tant qu'institution spécialisée des Nations unies.

Il y était prévu que ce Fonds, autonome quant à la définition de sa politique et de ses opérations, devait cependant agir en étroite collaboration avec les autres institutions compétentes internationales ou gouvernementales.

Le Fonds international de développement agricole rassemble 91 Etats pouvant devenir membres originaires et qui sont répartis en trois catégories, d'ailleurs de dimensions très inégales.

Les pays donateurs sont répartis en deux groupes.

Le groupe I comprend vingt nations industrialisées, parmi lesquelles figurent, à titre individuel, les neuf membres de la Communauté économique européenne.

Le groupe II comprend douze pays membres de l'OCDE.

Quant au groupe III, il comprend 59 pays en développement, qui sont appelés à devenir les bénéficiaires du Fonds.

Parmi ces pays, vingt-trois appartiennent au continent africain, dix-neuf font partie de l'ensemble latino-américain et des Caraïbes, sept sont situés sur le continent asiatique, six en Europe, trois au Proche-Orient et un dans le Pacifique.

Les ressources du Fonds doivent provenir essentiellement de contributions volontaires, initiales ou supplémentaires, des Etats membres.

Les pays membres des groupes I et II, qui sont les pays donateurs, se sont engagés à contribuer aux ressources initiales pour une somme mentionnée en annexe de l'accord.

Le total de leurs contributions atteint 887 millions de DTS : le DTS est l'unité de compte choisie par l'accord.

Dans le groupe I, figurent notamment, par ordre d'importance de leur participation au sein de ce groupe : les Etats-Unis d'Amérique pour 35,25 p. 100 ; l'Allemagne fédérale pour 9,7 p. 100 ; le Japon pour 9,7 p. 100 également ; les Pays-Bas pour 6,9 p. 100 ; le Canada pour 5,9 p. 100 ; le Royaume-Uni pour 5,6 p. 100 ; la France et l'Italie pour 4,4 p. 100 chacune.

La contribution française qui est de 25 millions de dollars et qui est payable en trois tranches, a été fixée, ainsi que M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères l'a indiqué à la commission, en tenant compte de l'effort particulièrement important déjà consenti par la France en faveur des pays en développement.

Il convient de noter que les contributions des groupes I et II sont effectuées en monnaies librement convertibles et sans restriction quant à leur utilisation.

Plusieurs Etats industrialisés ont prévu, à cet égard, de verser leur contribution dans leur monnaie nationale.

Aussi, lors du débat en commission, et à l'occasion de l'audition de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, M. le président Couve de Murville a-t-il pu, très naturellement, s'étonner que la contribution française soit libellée en dollars des Etats-Unis, dans le document qui constitue la deuxième partie de l'annexe I de l'accord.

Renseignement pris par le rapporteur, il est prévu que la France libellera en francs le montant de sa contribution dans l'instrument de ratification.

Il apparaît que la référence au dollar — qui figure à la deuxième partie de l'annexe I, qui avait seulement la valeur d'un document de travail et ne fait pas partie du texte même de l'accord — s'explique par le fait que c'est cette devise qui, dans un souci de commodité et d'homogénéité, a été utilisée lors des discussions préparatoires, notamment pour fixer le seuil d'entrée en vigueur de l'accord.

Il est à noter que les cinquante-neuf pays du groupe III, appelés à être les bénéficiaires du Fonds, peuvent aussi, s'ils le souhaitent, verser une contribution.

Afin d'assurer la continuité du Fonds, le conseil des gouverneurs examinera périodiquement et, pour la première fois, trois ans après le début des opérations du Fonds, s'il convient d'inviter les membres à verser des contributions supplémentaires.

Les opérations du Fonds correspondent aux objectifs définis par l'article 2 de l'accord : fournir, à des conditions de faveur, des ressources financières supplémentaires pour des projets et programmes visant à accroître la production alimentaire et à améliorer le niveau nutritionnel ainsi que les conditions de vie des populations les plus pauvres des pays en développement, notamment « dans les plus pauvres de ces pays qui connaissent un déficit alimentaire ».

Les modalités d'aide retenues par le Fonds consisteront, d'une part, en dons et, d'autre part, en prêts.

La proportion des dons ne devra pas normalement dépasser le huitième des ressources.

Quant aux prêts, trois catégories sont prévues, et ils sont plus ou moins avantageux selon la catégorie dans laquelle ils se situent : prêts à 8 p. 100 pour une période de quinze à dix-huit ans ; prêts à 4 p. 100 pour une période de vingt ans ; prêts à 1 p. 100 pour une période de cinquante ans avec un différé de remboursement de dix ans.

L'action du Fonds consistera à financer des systèmes de production allant de l'exploitation agricole aux marchés, y compris toutes les étapes intermédiaires, notamment le stockage des récoltes et les facilités de distribution.

Le conseil des gouverneurs examinera les programmes, mais il fera appel, en règle générale, pour leur étude, aux services d'institutions internationales qui, à caractère mondial ou régional, seront chargées de l'administration des dons et des prêts ainsi que de la surveillance de l'exécution des projets.

Ainsi devraient être évités gaspillages et doubles emplois.

Le conseil des gouverneurs est l'organe suprême du Fonds. Il disposera de tous les pouvoirs.

Chaque Etat membre y est représenté.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs au conseil d'administration, à l'exception des plus importants.

Il dispose de 1 800 voix réparties par tiers à raison de 600 voix pour chacun des trois groupes.

Quant au conseil d'administration, il est composé de dix-huit membres élus par le conseil des gouverneurs, chacun des trois groupes disposant de six membres.

Le président du Fonds, élu pour deux ans par le conseil des gouverneurs, à la majorité des deux tiers, préside le conseil d'administration et dirige le personnel du fonds.

Telles sont, mesdames, messieurs, les caractéristiques essentielles du Fonds international de développement agricole : prévu par l'accord ouvert à la signature le 20 décembre 1973 et qui doit voir très prochainement le jour.

Créé sans limitation de durée, le Fonds peut cependant mettre fin à ses opérations par décision du conseil des gouverneurs, prise à la majorité des trois quarts des voix. Tout Etat membre peut s'en retirer, mais il demeure lié par toutes les obligations financières qu'il a contractées antérieurement. Un Etat peut aussi être suspendu par le conseil des gouverneurs à la majorité des trois quarts des voix ou cesser d'en être membre au bout d'un an de suspension.

Les différends survenant entre le Fonds et un Etat avant cessé d'être membre seront soumis à un tribunal arbitral de trois membres dont l'un peut être nommé par le président de la Cour internationale de justice. Des réserves peuvent cependant, à notre avis, être formulées quant à cette procédure et, d'ailleurs, le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères a indiqué, lors de la discussion devant le Sénat, que la France avait l'intention d'assortir son approbation de l'accord d'une réserve sur ce point, fondée, semble-t-il, sur notre position à l'égard de la Cour internationale de justice.

La commission, suivant les conclusions favorables du rapporteur, a approuvé, à la majorité, le projet de loi voté par le Sénat.

Elle vous propose donc de l'adopter, avec débat, dans les conditions prévues à l'article 128 du règlement. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Mme le président. La parole est à M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis. Monsieur le secrétaire d'Etat, la commission de la production et des échanges, dont je suis le porte-parole, s'est saisie un peu tard de ce texte ; elle n'a pu ainsi entendre vos explications. Or les explications d'un ministre sont toujours précieuses, car elles permettent à la commission d'avoir, dans le débat qui s'instaure, une meilleure connaissance du texte et de ses conséquences. Les membres de la commission, notamment ceux qui n'ont pu assister à sa séance, seront donc très heureux d'entendre les réponses que vous ferez à mes questions.

J'indiquerai d'abord que cette convention recueille notre approbation. Comme l'a rappelé M. Masson, l'apport de la France est de 25 millions de dollars — je suis obligé de m'exprimer en monnaie étrangère, suivant en cela la convention — mais il ne faut pas examiner cette convention uniquement sur un plan mercantile, ainsi qu'on me l'a reproché en commission. Il convient d'en estimer les conséquences économiques qui nous concernent plus spécialement.

Il faut toutefois rappeler que la France a toujours donné l'exemple en matière d'aide au développement. Je répète que nous en sommes partisans, et probablement devons-nous nous réjouir de la « dénationalisation » de cette aide et de sa prise en charge par un consortium de pays dont les situations sont variées, mais qui peuvent consentir — et qui consentent — un effort en faveur des pays sous-développés.

Si la commission de la production et des échanges a demandé à être saisie de ce texte, c'est parce qu'il traite surtout d'agriculture. Elle a souvent étudié les problèmes de production et de prix. Avant d'en parler, je citerai d'abord quelques pourcentages.

La Communauté économique européenne a un excédent sur sa consommation de 50 p. 100 de poudre de lait non écrémé, de 10 p. 100 de poudre de lait écrémé et de 33 p. 100 de lait condensé. Et je n'évoquerai pas la situation du beurre et du fromage !

On a estimé qu'en 1985 le déficit céréalière des pays en voie de développement sera de cent millions de tonnes, alors que l'excédent de la Communauté économique européenne se situe à 50 p. 100 de la production de blé tendre, à 45 p. 100 de celle d'orge et à 30 p. 100 de celle de maïs. Tout le problème est là !

Nous avons souvent entendu ici — et notamment M. le Premier ministre — dire que notre pays ne devait pas être protectionniste. Mais l'échange doit se faire dans tous les sens : il ne s'agit pas là de mercantilisme, mais d'efficacité.

Dans certains pays, le litre de lait revient à 2,50 francs français, alors qu'il est payé chez nous un franc à la production. Est-il alors raisonnable d'installer des étables dans certains pays tropicaux, alors que nous devons acheter certains produits agricoles qu'en raison de notre climat nous ne pouvons produire ? Ne vaudrait-il pas mieux passer avec ces pays des accords, qui aillent plus loin que le simple don — dont on ne nous saura, du reste, pas toujours gré, mais il est vrai que nous le faisons parce que nous estimons devoir le faire — accords qui permet-

traient aux pays tropicaux de s'épargner la peine de produire des denrées propres aux climats tempérés et aux pays de climat tempéré de produire des denrées dont les populations tropicales ont besoin, en particulier le lait. Car j'ai été frappé de constater combien le besoin de lait était grand dans le monde, même parmi les populations qui disposent d'un bétail nombreux.

Quant aux céréales, certaines d'entre elles, les blés durs en particulier, manquent à l'intérieur de la Communauté, alors que les blés tendres y sont excédentaires.

Au point de vue industriel, la France, par exemple, ne produit pratiquement plus d'appareils de photographie. Elle a abandonné ce marché à d'autres, même si ce n'est pas de bon gré.

Puisque nous réalisons des opérations pacifiques, pourquoi ne pas aller jusqu'au bout de l'idée et échanger ce que chacun sait produire pour que le prix de revient de chaque produit de base soit le moins élevé possible ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, telles sont les observations de la commission de la production et des échanges. Nous espérons que votre réponse sera conforme à nos souhaits. Nous vous demandons de ne jamais perdre de vue, dans les négociations entre la France et ses partenaires et les co-signataires de cet accord que nous nous proposons de ratifier, que le bon esprit économique ne consiste pas à tout faire dans un pays, mais à produire ce que chacun peut et sait produire, tout en insistant sur l'égalisation des salaires et des charges sociales, dès lors qu'elle peut être obtenue dans les autres pays. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat. Madame le président, mesdames, messieurs, après le rapport de M. Masson, je me contenterai de souligner quelques aspects de cette convention et de répondre, chemin faisant, aux questions de M. Bertrand Denis.

Cette convention, comme l'a indiqué M. Masson, répond à un objectif très précis.

Dans le système d'aide et de solidarité internationales, aucune organisation propre ne répondait aux besoins alimentaires des pays en voie de développement, notamment des plus pauvres d'entre eux. C'est pourquoi ce problème était normalement traité par la fourniture de produits agricoles au coup par coup, en quelque sorte au gré des circonstances.

Avec l'évolution des idées, il est apparu nécessaire non seulement de continuer à apporter ce type d'aide, notamment en cas de catastrophe, mais tout autant d'aider les pays en voie de développement à développer leurs propres possibilités de productions agricoles, quand elles existent, bien évidemment. Cette action apparaît souhaitable à la fois sur le plan de l'emploi, de l'équilibre de leur balance des paiements et, finalement, de leur contribution au commerce international.

Tel est l'objet précis du projet de loi autorisant l'approbation de cet accord, qui est en discussion aujourd'hui.

Je souligne à cet égard, à l'intention de M. Bertrand Denis, qu'il s'agit essentiellement d'aider les pays non solvables. Un des critères d'éligibilité au Fonds sera en effet l'appartenance à la liste de la trentaine de pays les moins avancés sur la voie du développement, pays qui, d'ordinaire, connaissent, je le répète, des difficultés considérables de solvabilité.

Ce type d'action s'inscrit donc non dans le domaine commercial — il ne modifie à peu près en rien le volume des échanges classiques — mais dans celui de l'aide aux capacités de production.

Pour reprendre l'exemple du lait, il faut s'adapter aux situations. Nous avons nous-même des excédents en la matière. Mais il n'est pas facile d'exporter du lait liquide en Guinée-Bissau, pays pourtant fortement demandeur de ce type de protéines. La formule moderne, en l'occurrence, que nous essayons de développer, est la fourniture de poudre de lait, très excédentaire chez nous, accompagnée d'une aide à l'investissement pour l'installation sur place d'une usine de reconstitution du lait. Cette solution est sans doute préférable au développement de troupeaux dans des régions où, notamment, sévit la mouche tsé-tsé.

Un autre point me paraît important : pour la première fois, sans doute, le financement de cette institution associe pratiquement sur un pied d'égalité les pays industriels occidentaux, dont le nôtre, qui apportent traditionnellement leur contribution, et les pays producteurs de pétrole.

Le précédent constitue en soi une très bonne approche de la solution des problèmes des pays en voie de développement. On peut d'ailleurs regretter, à cet égard, que les pays de l'Est n'aient pas jugé bon jusqu'à présent de faire partie, comme une troisième composante, de la catégorie des donateurs.

Enfin, je précise que notre contribution, qui s'élève à 127,5 millions de francs, sera payable en trois ans. Il est bien évident que,

lors du dépôt de l'instrument d'approbation, le montant de cette contribution, comme l'accord nous en donne la faculté, sera effectivement libellé en francs français, ainsi que la commission l'a souhaité.

Si le montant de cette contribution est assez faible — M. Masson le souligne dans son rapport — c'est parce que l'aide française ne passe qu'en partie par des canaux multilatéraux, tel celui-là, qui répond à un objet très précis; mais l'aide française bilatérale, notamment dans le domaine de l'aide alimentaire, est, elle, considérable.

On ne peut donc pas rapprocher simplement le montant de cette contribution de la France aux montants des contributions des autres pays européens ou des pays qui accordent une contribution; il faut le replacer dans l'aide globale en faveur des pays en voie de développement pour mieux apprécier l'ensemble de la contribution française. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Madame le président, mesdames, messieurs, la faim, ce fléau qui accable des régions entières du monde, est sans doute l'un des plus grands scandales de notre époque.

Des centaines de millions d'hommes, de femmes et d'enfants souffrent de la faim ou de carences alimentaires.

Nous considérons qu'il ne s'agit pas là, comme on voudrait bien souvent nous le faire croire, d'une fatalité, mais que les causes principales d'une telle misère résident dans l'état de dépendance dans lequel ces pays ont été et continuent d'être tenus.

Nous pensons que le développement de ces pays ne peut se faire que sur la base de l'indépendance et de la souveraineté leur permettant de diversifier leur production agricole, de développer leur production industrielle, bref de jeter les bases d'une véritable économie nationale en cessant notamment d'être tenus uniquement comme fournisseurs de matières premières par les pays capitalistes.

Le projet de création d'un Fonds international de développement agricole est louable dans ses intentions. Cependant, on ne peut oublier que le VII^e Plan préconise pour la France « une place stratégique en matière alimentaire », de même qu'on ne peut ignorer la façon systématique dont les Etats-Unis et les pays d'Europe occidentale développent actuellement une véritable stratégie de contrôle du secteur agro-alimentaire.

Dans le même temps, ils implantent dans les pays en voie de développement des multinationales agro-alimentaires, ce qui débouche notamment sur des spoliations foncières et sur la prolétarianisation des populations rurales.

En outre, on peut s'étonner que les pays qui ont pris l'initiative de la création de ce Fonds continuent par ailleurs à repousser les revendications fondamentales, vitales, exprimées par les pays en voie de développement, que ce soit dans le cadre de l'ONU, de la Conférence Nord-Sud ou de la dernière session de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement, la CNUCED.

Je pense, notamment, à l'exigence de ces pays de voir garantir le pouvoir d'achat de leurs exportations.

On peut s'étonner également que ce Fonds ne s'inscrive pas directement dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, par exemple en s'articulant sur le programme alimentaire mondial ou sur le programme international pour le développement.

Dans ces conditions, la création de ce Fonds apparaît comme un palliatif qui masque mal la volonté de rejeter l'exigence de plus de cent-quinze pays de voir s'établir des relations économiques internationales plus justes et plus stables.

C'est ce nouvel ordre économique mondial que veulent les communistes, et c'est dans ce sens qu'ils agiraient dans le cadre d'un gouvernement démocratique. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Article unique.

Mme le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord portant création du Fonds international de développement agricole, ensemble deux annexes, ouvert à la signature à New York le 20 décembre 1976, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Louis Odru. Le groupe communiste s'abstient.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 2 —

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDRO-CARBURES

Discussion d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'adhésion à la convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faite à Bruxelles le 18 décembre 1971 (n^{os} 2750, 3268).

La parole est à M. Billotte, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Pierre Billotte, rapporteur. Madame le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, mesdames, messieurs, il n'est pas de Français qui ne se rappelle les terribles conséquences des naufrages du *Torrey Canyon*, de l'*Olympic Bravery* et du *Bothen*. Il s'agit là de l'un des plus graves problèmes de pollution posés aux autorités responsables, et il est loin d'être résolu.

Tous les jours — je dis bien « tous les jours » — cent navires pétroliers croisent au large de l'île d'Ouessant. Tous les ans, 400 millions de tonnes de pétrole défilent devant les côtes françaises, du cap Finistère au cap Gris-Nez.

D'ici à la fin du siècle, on peut s'attendre pour le moins au doublement de ce tonnage. En effet, le retour à un niveau satisfaisant de l'emploi en Europe occidentale, une croissance correspondante des produits nationaux bruts, une élévation modérée mais constante des niveaux de vie exigeront, n'en doutons pas, un développement considérable des ressources énergétiques mondiales, lesquelles devront atteindre sans doute un minimum de 14 milliards de tonnes équivalent-pétrole. Ces transformations impliqueront notamment le transport vers l'Europe occidentale, par voie maritime, de 300 millions de tonnes équivalent-pétrole vers l'an 2000, c'est-à-dire demain.

Cela veut dire que le danger d'accident sera bientôt considérablement accru, d'autant que la taille des navires pétroliers va sans cesse croître. Au moins quatre navires de 500 000 à 550 000 tonnes de port lourd sont en commande, en chantier ou à la mer. Les Américains ont déjà commandé des pétroliers de 600 000 tonnes pour 1985. Le tanker de un million de tonnes est en vue.

Les catastrophes maritimes de nos jours pourraient alors se transformer en cataclysmes. Que deux navires de 500 000 tonnes s'éperonnent et s'entredéchirent en Méditerranée occidentale et une mince couche de pétrole recouvrirait toute la surface de la mer, de Gibraltar au Péloponnèse.

Toutes nos côtes sont en danger, comme le sont à travers le monde celles qui sont longées par les grandes voies du trafic maritime pétrolier. La santé et la vie des hommes, l'ostréiculture, la pêche côtière et hauturière, la faune et la flore maritimes, le tourisme sont les victimes désignées de ces agressions d'un progrès technique encore mal contrôlé.

Il était temps qu'à partir de 1969 les gouvernements des Etats membres des Nations unies prennent une première conscience de l'ampleur de ces dangers et décident les premières mesures spécifiques de coopération internationale. Car il va sans dire qu'à part les Etats-Unis d'Amérique, il n'est plus un Etat qui puisse, seul, indemniser valablement les victimes d'une telle pollution. L'intérêt bien compris de chaque pays côtier et gros importateur de pétrole, comme la France, pour ce qui concerne la protection de ses eaux territoriales et de son territoire, passe dorénavant par l'exercice d'une véritable solidarité internationale et, par conséquent, par l'adhésion aux grandes conventions qui lui sont soumises ou qui vont l'être, à condition, bien sûr, qu'elles soient équitables.

Parmi ces conventions, l'Assemblée nationale doit se prononcer aujourd'hui sur l'adhésion de la France à la convention portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. C'est la convention de Bruxelles du 18 décembre 1971. Le Parlement n'en est saisi que six ans plus tard, à dix jours près. On devine donc les controverses qu'elle a pu soulever en France et ailleurs.

La création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les fuites accidentelles et les rejets d'hydrocarbures a été décidée et négociée comme le complément nécessaire à la première convention intervenue en ce domaine: celle de Bruxelles, signée le 29 novembre 1969, afin de répondre à des accidents tels que celui du *Torrey Canyon*. Il s'agit, dans les deux cas, de conventions négociées sous

l'égide de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire de son agence spécialisée : l'Organisation maritime consultative intergouvernementale, l'OMCI.

Ce problème, ainsi exposé dans son ampleur, a nécessité un long rapport écrit auquel je vous demande de vous reporter pour connaître plus en détail la situation. On y réalise très facilement que la convention de 1969, aux objectifs très limités, n'aurait pas été ratifiée, si un plan complémentaire plus satisfaisant n'avait été promis à ses adhérents pour la fin de 1971 au plus tard et si des dispositions provisoires n'avaient été aménagées et mises en place jusqu'à la ratification de cette convention de 1971. Je pense au plan Cristal.

En effet, selon la convention de 1969, étaient dédommagés les dégâts causés dans les eaux territoriales et sur le territoire des Etats parties à cette convention par les seuls pétroliers battant pavillon des Etats également contractants. Le montant du dédommagement maximum était, d'autre part, limité à 210 millions de francs Poincaré, c'est-à-dire à 77 millions de francs actuels, ce qui était manifestement insuffisant pour dédommager convenablement les victimes, et n'était à la charge que des seuls armateurs, lesquels supportaient déjà seuls le montant des assurances imposées par le droit commun.

Une procédure d'urgence fut donc mise en œuvre et la nouvelle convention fut signée comme promis le 18 décembre 1971. Elle souleva tout de suite de nombreuses réserves et la France ne l'a pas signée. Aujourd'hui, seulement douze Etats l'ont ratifiée et si le nombre minimum de huit Etats, nécessaire pour la mise en application de la convention, est atteint, le tonnage minimum de pétrole transporté et importé, fixé à 750 millions de tonnes, ne l'est pas, puisque les douze Etats parties ayant déjà fait parvenir leur instrument d'adhésion n'importent que 632 millions de tonnes.

Il est vrai que l'adhésion en cours de ratification par les parlements respectifs de l'Italie, de la Belgique et des Pays-Bas peut laisser prévoir une mise en vigueur de la convention de 1971 vers le printemps 1978. Mais il apparaît, *a contrario*, que ni les Etats-Unis ni l'Union soviétique ni le Canada ni l'Espagne ne sont encore décidés à adhérer.

Le Fonds d'indemnisation, à sa mise en vigueur, sera donc alimenté par des contributions versées par les importateurs d'hydrocarbures au prorata des quantités reçues.

Il nous faut aujourd'hui déterminer les avantages que la France, pays côtier, peut tirer des nouvelles indemnités attendues du Fonds, au regard des charges particulières que lui vaudra sa qualité de gros importateur de pétrole par mer, sans méconnaître les imperfections et les limites du texte ainsi que les autres solutions qui ont été envisagées. Il conviendra alors de déterminer si l'ensemble de nos intérêts est bien conciliable avec la prudence observée depuis six ans, notamment sur le plan financier et monétaire.

Et tout d'abord, l'indemnisation est nettement améliorée par rapport à celle qui avait été définie par la convention de 1969 parce qu'elle couvre des risques jusque-là exclus et qu'elle relève, pour chaque sinistre, le taux maximum du simple à plus du double — de 210 millions à 450 millions de francs Poincaré — et éventuellement, sur décision de l'assemblée générale des Etats parties, du simple au quadruple, c'est-à-dire jusqu'à 900 millions de francs Poincaré. Je rappelle que le franc actuel vaut environ 3,16 francs Poincaré.

D'autre part, son champ d'application est beaucoup plus vaste et équitable, car elle accorde réparation, contrairement à la convention de 1969 : d'une part, en cas de défaillance financière du propriétaire responsable du navire, incapable ainsi que son garant, de s'acquitter de ses obligations ; d'autre part, pour les dommages au sujet desquels la convention de 1969 n'avait prévu aucune responsabilité.

Il s'agit, par exemple, de dommages survenus par faute intentionnelle d'un tiers, par négligence d'un gouvernement dans les aides à la navigation et, surtout, par suite d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, c'est-à-dire un cataclysme.

Les seules exceptions à l'intervention du Fonds tiennent aux actes de guerre ou d'insurrection, ainsi qu'à la faute intentionnelle ou à la négligence de la victime. Et, dans ce dernier cas, le Fonds ne serait que partiellement exonéré.

La réparation d'une pollution causée par un navire non identifié est malheureusement très mal définie par l'article 4, paragraphe 2, de la convention de 1971. Aussitôt constituée, l'assemblée générale du Fonds devra donner une interprétation précise.

De même, est mal défini par le texte de la convention le cas des dommages causés par des navires battant pavillon d'Etats non parties à la convention de 1971. Au Fonds d'indemnisation il appartiendra également d'officialiser l'interprétation très libérale de l'OMCI, selon laquelle la couverture des victimes relevant des Etats parties à la convention s'étend à tous les navires, quel que soit leur pavillon et quelle que soit l'adhésion de leur pays aux différentes conventions sur la limitation des responsabilités.

De toutes ces observations, il résulte que les charges du Fonds seront accrues par rapport au système temporaire existant jusqu'ici, sans que les ressources soient notablement augmentées. Il reste donc à déterminer comment son équilibre financier pourra être maintenu.

Et voici posé, par conséquent, le problème des charges financières.

Examinons successivement et rapidement les conséquences dues à l'emplacement choisi pour le Fonds, l'estimation des coûts des indemnités et des charges de réassurance et l'assiette des ressources. Nous aurons alors une notion un peu plus précise de ce que devraient être les méthodes de gestion du fonds.

Le siège du Fonds d'indemnisation sera à Londres. Par conséquent, les contributions devront être payées en livres sterling. Ces deux dispositions donnent à la monnaie et aux assurances britanniques un certain avantage incontestable, difficile à calculer, par rapport aux monnaies et aux systèmes d'assurance des autres Etats parties.

Si les contributions demandées se bornaient à la constitution d'un fonds de roulement couvrant les dépenses administratives et complété seulement, en cas de catastrophe, par des appels exceptionnels, le mécanisme serait évidemment très facilement acceptable par tous les Etats parties autres que l'Angleterre.

L'organisme du Fonds serait léger et peu coûteux et une gestion décentralisée permettrait d'aboutir à une répartition équitable de la localisation des actifs représentatifs des provisions techniques. Cela signifierait des cotisations aussi modestes que possible et la gestion du Fonds serait, en France, exercée par le comité des assureurs.

Malheureusement, il est peu probable qu'une telle organisation soit réalisée, les autres Etats parties préférant une gestion centralisée du type de celle adoptée par le plan Cristal qui créerait le fonds provisoire privé constitué par les pétroliers en attendant la mise en vigueur de la convention de 1971 et qui donne dans l'ensemble satisfaction.

D'où certains dangers pour notre balance des paiements et un avantage non moins certain accordé aux assurances anglaises au détriment des assurances françaises, si des dispositions pratiques n'étaient prises et si une surveillance vigilante n'était exercée afin de réaliser un équilibre raisonnable des charges entre Etats parties. Le Gouvernement s'est engagé à faire tout son possible au moment de la constitution du Fonds et c'est là l'une des raisons d'adhérer à la convention avant que ne soit mis en place le Fonds et que ne soient choisies et définies ses règles de fonctionnement.

Deuxième considération : il faut souligner qu'il est actuellement à peu près impossible d'établir une estimation précise des coûts des indemnités complémentaires et nouvelles prévues par la convention de 1971.

La prise en charge financière partielle des armateurs, dans l'ignorance où l'on est du nombre et du type de pays qui deviendront parties à la convention, est également difficile à chiffrer. Il n'est pas plus aisé d'avancer un ordre de grandeur assez précis quant aux charges de réassurance du Fonds. Il existe donc un risque mal calculé.

Troisièmement, on peut enfin s'interroger sur le bien-fondé du choix de l'assiette pour établir une solidarité internationale équitable.

Imposer les pays sur les seules quantités d'hydrocarbures reçues, c'est faire reposer les charges sur les seuls pays industrialisés importateurs de pétrole.

Comment faire régler par une quinzaine seulement de pays industriels des contributions qui risquent de devenir nombreuses et lourdes ?

Comment admettre les distorsions prévues entre pays industriels ? Pourquoi n'avoir pas prévu de dispositions particulières en faveur des raffineries françaises et hollandaises qui travaillent pour le compte de l'Allemagne de l'Ouest, qui importent du pétrole par voie maritime et l'exportent par voie terrestre et qui, selon la convention de 1971, auront à payer des charges alors que leurs clients allemands en seront exemptés ? N'aurait-on pu s'inspirer de la convention de Bruxelles du 31 janvier 1963 sur la responsabilité civile dans le domaine nucléaire, qui lie les fonds publics attribués à titre de réparation à la fois au niveau de développement nucléaire et au produit national brut de chaque Etat ?

De telles incertitudes, de telles imprécisions et, à certains égards, de telles imperfections nécessiteront à l'évidence une mise en place très étudiée et un contrôle très sérieux du fonctionnement du fonds d'indemnisation.

La composition et l'organisation du Fonds, telles qu'elles sont prévues, sont-elles adéquates ? Permettront-elles un contrôle sérieux ? Ne seront-elles pas trop lourdes ? Les pays gros contributeurs, telle la France, pourront-ils faire valoir leur point de

vue face à des pays en voie de développement qui n'assureraient pratiquement aucune charge, mais auraient une situation dominante à l'assemblée générale des Etats parties et au sein du comité exécutif sur lequel repose l'essentiel de la gestion ?

Tout dépendra de l'action persuasive de notre Gouvernement, de celle que mèneront les autres Etats de la Communauté européenne qu'il nous faudra convaincre que nous avons des intérêts communs.

Venons-en maintenant aux intérêts atteints ou, au contraire, aux intérêts bénéficiaires au niveau de l'économie française. A ce sujet, je ferai quatre constatations.

Premièrement, toute la charge repose sur les industriels pétroliers ou tous autres réceptionnaires d'hydrocarbures important plus de 150 000 tonnes. Actuellement, il n'en existe qu'un en France.

Deuxièmement, le consommateur sera touché, certes, mais, espère-t-on, dans de très faibles proportions par rapport au régime actuel.

Troisièmement, les industriels pétroliers français ne semblent pas inquiets outre mesure de la charge supplémentaire, par rapport au plan Cristal, qui va leur être imposée, et ce parce que l'armement pétrolier français appartient essentiellement aux groupes pétroliers.

Quatrièmement, l'armement pétrolier français indépendant, très peu nombreux, voit ses charges allégées, et il retrouvera un niveau plus concurrentiel par rapport aux armements étrangers.

En résumé, on peut conclure que ce bilan économique est très modérément négatif au regard des observations que la convention a d'autre part suscitées, mais qu'il présente des avantages considérables pour les victimes des dommages.

Toutefois, je suis obligé de signaler que la convention de 1971, complètement très utile, indispensable, du système de conventions existant, n'est pas assez complète pour que ce système ne présente encore de sérieuses lacunes.

Le texte ne concerne ni les pétroliers naviguant sans charge, ni les accidents liés à des plates-formes de forage *off shore*. Dois-je vous rappeler l'accident survenu dans la mer du Nord en 1977 ? Une convention mise au point en 1976 pourrait combler cette lacune grave. Je souhaite qu'elle puisse être présentée à l'Assemblée dès 1978.

Mais il faut aussi souligner que la convention de 1971 se bornera à réparer des dommages essentiellement accidentels, alors qu'il conviendrait aussi de réglementer la circulation des navires géants aux abords des côtes, ainsi que de prévenir et de dissuader en contrôlant les dispositifs techniques et en sanctionnant les rejets d'hydrocarbures dans les zones interdites à de tels rejets.

A cet égard, la ratification par la France de la convention de 1973 serait un geste décisif. De même, la Conférence du droit de la mer devrait accepter les propositions françaises selon lesquelles serait donné aux Etats côtiers pouvoir d'intervenir dans la zone de 50 milles où déballastage et dégazage sont conventionnellement interdits mais se pratiquent tous les jours.

En toute hypothèse, le grave problème, que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, reviendra encore plusieurs fois devant notre assemblée avant d'être résolu.

Je ne voudrais pas conclure sans appeler l'attention du Gouvernement sur l'intérêt qu'il y aurait, dans le cas, probable, où l'Assemblée se prononcerait en faveur de l'adhésion, à ce que l'instrument d'adhésion soit rapidement déposé.

Certes, le Gouvernement est maître de l'opportunité de ce dépôt, mais il semble bien que dorénavant, le plus tôt serait le mieux. Dans le cas contraire, outre le risque de voir la convention entrer en vigueur sans elle, la France pourrait encourir le reproche, comme présentement l'Italie et les Pays-Bas, de bloquer par son attitude négative l'entrée en vigueur de la convention. Ce serait dommage.

Sous le bénéfice des observations que j'ai formulées, la commission des affaires étrangères s'est prononcée en faveur de l'adoption du projet de loi autorisant l'adhésion à la convention de Bruxelles du 18 décembre 1971, les commissaires appartenant au groupe communiste et au groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche s'abstenant.

La commission vous demande donc, mesdames, messieurs, d'adopter dans les conditions prévues à l'article 128 du règlement le projet de loi n° 2750. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat. Madame le président, mesdames, messieurs, M. Billotte a analysé en profondeur l'économie de la convention qui vous est soumise, en soulignant notamment ses aspects positifs.

Je limiterai donc mon intervention à quelques remarques essentielles.

L'intérêt de cette convention est double.

Il s'agit, d'une part, de protéger les Etats qui, par leur position géographique, sont exposés aux dommages causés par la pollution — c'est particulièrement le cas de la France en raison de la longueur de ses côtes — et, d'autre part, de ne pas accroître les charges de l'armement français indépendant de telle sorte que l'activité de celui-ci ne risque pas d'être compromise. D'où la nécessité de reporter le coût de l'assurance sur les compagnies importatrices et non pas sur l'armement, c'est-à-dire sur les compagnies de transporteurs, dans la mesure où elles sont distinctes.

Je ne reviendrai pas sur les analyses qu'a faites votre rapporteur en ce qui concerne la convention signée en 1969, en particulier sur ses limitations et sur la nécessité d'aller plus loin. M. Billotte a fort bien fait ressortir non seulement les avantages, mais aussi les limites que l'on peut en attendre.

Certaines imperfections avaient d'ailleurs justifié pendant assez longtemps les réserves du Gouvernement. Ces imperfections tenaient aux règles de gestion et de fonctionnement du Fonds, qui nous paraissaient lourdes et coûteuses, et au fait qu'une partie des cotisations devaient être versées automatiquement, même s'il n'y avait aucun accident à indemniser.

De plus, comme l'a très justement fait remarquer le rapporteur, nous craignons que la localisation du Fonds n'incite le pays du siège à retirer un certain nombre d'avantages pratiques un peu excessifs, notamment pour ses organismes d'assurance.

Tout cela ne nous paraissait pas très équilibré.

La convention doit entrer en vigueur aussitôt qu'elle aura été ratifiée par les Etats dont l'ensemble des importations représentera 750 millions de tonnes d'hydrocarbures. Or, le chiffre atteint à l'heure actuelle est de 630 millions de tonnes. Si l'on y ajoute, dans un délai très rapproché, les 70 millions de tonnes importées par les Pays-Bas et les 130 millions de tonnes importées par l'Italie, le seuil sera atteint. Le problème se pose donc pour nous de pouvoir participer à l'élaboration du règlement intérieur, donc de pouvoir améliorer les conditions d'équilibre et de fonctionnement qui nous paraissent tout à fait essentielles.

Le Fonds devrait voir enfin le jour dans le courant des prochains mois, si toutefois les Pays-Bas et l'Italie par leurs adhésions déclenchent sa mise en fonctionnement.

La première raison que nous avons d'y participer résulte du fait que le plan d'indemnisation actuel — plan Cristal — est un plan transitoire qui disparaîtra de lui-même lorsque la convention entrera en vigueur, ce qui peut survenir à bref délai, privant alors les victimes françaises du complément d'indemnisation que leur garantit aujourd'hui le plan Cristal dont a parlé M. Billotte.

La deuxième raison a trait aux conditions de concurrence internationale pour la flotte française. En effet, le Fonds joue le rôle d'un réassureur gratuit pour une large partie de la responsabilité qui pèse sur les armateurs. Les flottes des pays parties au Fonds bénéficieront de ce système tandis que les armateurs français continueront, si nous n'adhérons pas à cet organisme, à verser des primes correspondant à la totalité de leur assurance-responsabilité. L'objectif, je le rappelle, étant de transférer cette responsabilité sur les compagnies pétrolières importatrices.

La troisième raison enfin concerne le règlement intérieur du Fonds. Dans les trente jours qui suivront l'entrée en vigueur de la convention se tiendra l'assemblée constitutive, qui devra adopter le règlement intérieur du Fonds. Ce règlement préciserait les règles de gestion et de fonctionnement qui n'ont pu jusqu'à présent être inscrites de façon exhaustive dans la convention. Il s'agit notamment du siège, de la monnaie de compte, des appels de cotisations, de la gestion des actifs, sujets d'importance, à la discussion desquels nous devons participer pour faire respecter nos intérêts.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement sollicite l'autorisation d'adhérer à cette convention.

Mme le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

Mme le président. « Article unique. — Est autorisée l'adhésion à la convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faite à Bruxelles le 18 décembre 1971, dont le texte est annexé à la présente loi. »

La parole est à M. Legendre, pour expliquer son vote.

M. Maurice Legendre. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, augmenter les indemnités dues aux victimes est certes une bonne chose, mais il conviendrait aussi et surtout de renforcer les mesures de sécurité et d'intensifier largement les actions préventives. Il faudrait également organiser d'une façon plus rationnelle la navigation en mer du Nord et dans la Manche et interdire aux « pétroliers-monstres » de circuler dans ces zones maritimes déjà très surchargées. Il existe suffisamment de ports sur l'Atlantique capables d'accueillir des tankers de plus petite dimension. Sinon, le jour où se produirait une collision entre de tels « monstres » dans la Manche ou en mer du Nord, les conséquences seraient catastrophiques pour l'ensemble des activités portuaires concernées.

Les catastrophes représentent 3 p. 100 des pollutions marines. Mais le ringage des soutes en représente 17 p. 100. Un effort important doit donc être accompli pour empêcher que des pétroliers ne dégagent en mer, car dans ce cas ils ne paient pas les amendes qu'ils devraient payer du fait de cette pollution. Nous voudrions que soit examiné l'ensemble des pollutions maritimes.

D'autre part, il est regrettable d'avoir attendu six ans avant de nous proposer l'approbation de ce texte partiel. Bien que celui-ci n'apporte pas toutes les garanties souhaitables, les victimes pourront néanmoins se faire indemniser.

Nous aurions souhaité que les groupements, collectivités, associations et syndicats eussent pu agir en justice comme représentants d'une catégorie de personnes ou comme défenseurs de l'environnement. Le dommage écologique et l'atteinte portée à la réputation d'un site ne sont pas indemnisés. Ce serait tout à fait légitime dans un pays comme le nôtre qui a de nombreuses côtes et où des sites splendides ont déjà été détruits par la pollution ou par suite d'acides irréflectés.

Beaucoup trop de gens croient que leur action n'aura pas d'importance puisque l'assurance paiera, de la même façon que certains automobilistes pensent qu'il n'y a pas lieu de se fâcher puisqu'ils sont bien assurés.

Il faut donc obliger les pétroliers à prendre davantage de précautions et il ne faut pas hésiter à pénaliser lourdement ceux qui ne respectent pas les règlements.

De telles mesures pourraient être évoquées lors d'un grand débat sur la mer.

Compte tenu de ces observations et bien que le texte apporte quelques améliorations, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche s'abstiendra lors du vote de l'article unique du projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

Mme le président. La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Le groupe communiste est bien évidemment favorable à la meilleure indemnisation possible des victimes de la pollution par les hydrocarbures.

En raison même de cette position, il a été conduit à noter les imperfections, les ambiguïtés, les lacunes et les limites de la convention internationale qui est aujourd'hui soumise à l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, force est de constater que les compagnies pétrolières sauront bien faire payer au consommateur leur contribution au Fonds international d'indemnisation, en provoquant l'enchérissement du coût des produits pétroliers, ce que nous ne pouvons accepter.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste s'abstiendra dans le vote qui va intervenir.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 3 —

DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIÈRE DE PRIX

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à diverses dispositions en matière de prix (n° 3147, 3215).

Je rappelle qu'au cours de la deuxième séance du jeudi 24 novembre — alors que l'Assemblée avait commencé d'entendre les orateurs inscrits sur l'article premier — ce texte avait été retiré de l'ordre du jour par le Gouvernement.

La parole est à M. Cressard, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Jacques Cressard, rapporteur. Madame le président, mesdames, messieurs, nous reprenons l'examen d'un texte que nous avions interrompu en séance de nuit, après que le Gouvernement eut déposé des amendements qui semblaient en contradiction avec le texte initial du projet de loi.

Au cours de cette interruption de plusieurs jours, le Gouvernement a déposé un nouveau train d'amendements qui ont à la fois le mérite...

M. Henry Canacos. De ne rien changer!

M. Jacques Cressard, rapporteur.... d'être fidèles au texte initial et rédigés de manière compréhensible pour le citoyen. De surcroît, ils tiennent compte des avis émis par la commission des finances et la commission des lois.

Pour ce qui a trait aux loyers, la commission des finances a, dans l'ensemble, donné un avis favorable et proposera à l'Assemblée d'adopter les amendements du Gouvernement.

Mais, en ce qui concerne l'eau et les transports, elle en est restée à sa position initiale : elle a décidé de rejeter l'article 7 et l'article 8 du projet.

Telles sont les observations que je tenais à présenter au début de la discussion des articles, observations qui, si je puis dire, résument les épisodes précédents du feuilleton que nous vivons. (Sourires.)

Mme le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances. Madame le président, je n'ai que peu de choses à ajouter. Lors de la précédente séance, l'Assemblée m'a fait observer qu'en matière de loyers notamment le texte présentait le défaut majeur de ne pas être très clair.

M. André Fanton. C'est un euphémisme!

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Et malgré toute la clarté que je m'étais efforcé d'introduire dans mes explications, la commission des finances n'avait pas été convaincue.

D'où la nécessité d'un délai de réflexion. Il faut toujours rebattre le fer pour tenter de trouver une solution meilleure. Nous nous sommes donc efforcés, M. Jacques Barrot et moi-même, d'apporter à ce texte une nouvelle amélioration qui, d'après les propos de M. Cressard, semble satisfaire la commission des finances.

Concernant le prix de l'eau, j'ai déposé un nouvel amendement qui, je crois, va dans le sens des préoccupations exprimées par la commission des finances. J'espère donc que l'accord pourra intervenir sur un texte modifié et clarifié.

Telles sont les explications que je voulais fournir à mon tour.

Article 1^{er} (suite).

Mme le président. Je rappelle les termes de l'article 1^{er} :

« A. — LOYERS

« Art. 1^{er}. — Les loyers, redevances et indemnités d'occupation des immeubles à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage d'habitation et professionnel dus à compter du 1^{er} janvier et pour l'année 1978 sont ceux dus pour le dernier terme de l'année 1977, calculés conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976 n° 76-978 du 29 octobre 1976, sur la base du loyer en vigueur au 15 septembre 1976, révisés aux dates et conditions figurant dans le bail, selon les modalités ci-après :

« — lorsque la révision est effectuée sur la base d'un dernier indice retenu afférent à l'année 1977, l'évolution de l'indice considéré entre le 1^{er} octobre 1976 et le 31 décembre 1977 ne peut être prise en compte au-delà de 6,5 p. 100 ;

« — lorsqu'elle est effectuée sur la base d'un dernier indice retenu afférent à l'année 1978 et qu'elle intervient un an ou moins d'un an après la date de cette révision, telle que cette date est prévue dans le bail, elle ne peut prendre en compte l'évolution de l'indice considéré qu'à concurrence de 85 p. 100 de sa valeur constatée à partir de l'indice de référence, la période de prise en compte étant limitée à celle prévue dans le bail, sans excéder quatre trimestres.

« Toutefois, pour les locaux d'habitation ou à usage professionnel exclus de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, en application du décret n° 75-803 du 26 août 1975, les loyers dus à compter du 1^{er} janvier 1978 sont ceux fixés par les conventions conclues avant le 15 septembre 1976 et révisés dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 ci-dessus. »

La parole est à M. Canacos, inscrit sur l'article.

M. Henry Canacos. Mesdames, messieurs, comme vient de le monter M. Cressard, le train d'amendements déposés à l'initiative du Gouvernement depuis la semaine dernière ne change rien au fond.

Ceux-ci, nous dit-on, clarifient le texte. Mais, pour nous, ce texte était déjà très clair. Il s'agit, en effet, de libérer le prix des loyers et, comme l'a avoué M. Barrot, d'administrer cette

hausse en douceur. Vous comprendrez donc, messieurs de la majorité, que le groupe communiste ne puisse pas vous suivre, car la charge du logement est devenue vraiment insupportable à la grande masse des travailleurs.

Pour chasser tous les doutes, je citerai, à l'appui de mon affirmation, un exemple concret et récent, celui d'une société propriétaire d'un certain nombre de logements en France. Bénéficiant du 1 p. 100 patronal, ces réalisations ont donc, en principe, un caractère social. Dans l'espace de cinq ans — une législature — le loyer, toutes charges comprises, est passé de 642 francs en juillet 1972 à 1 056 francs en juillet 1977, soit une hausse de 65 p. 100. N'est-ce pas un exploit ?

M. Eugène Claudius-Petit. Et de combien ont été augmentés les salaires ?

M. Henry Canacos. Et encore, sous la pression du mécontentement des locataires et des élus, vous avez été obligés de limiter cette hausse. Si les loyers sont libérés, quelle ampleur atteindront les hausses futures ?

Comment les travailleurs et les petites gens pourront-ils y faire face ? Telle famille, par exemple, mais ce n'est pas un cas isolé, consacre déjà 40 p. 100 de son revenu au logement ! N'est-ce pas insupportable ? Il faudra donc prendre d'autres décisions. C'est la raison pour laquelle nous, communistes, nous préconisons, dans l'attente d'une véritable politique sociale du logement en France, parfaitement possible — nous l'avons démontré dans la proposition de loi n° 1201 que nous avons déposée — le blocage des loyers et des annuités d'accèsion à la propriété. Cette mesure devrait être compensée par un moratoire attribué aux offices ou aux organismes gérant un patrimoine social, ou bien par une remise de 20 p. 100 de la charge de la dette de ces organismes — peu importe la solution technique.

M. Eugène Claudius-Petit. Pourquoi 20 p. 100 ? Pourquoi pas 50 p. 100 ?

M. Henry Canacos. Vous savez très bien que ce sont les organismes HLM, dont vous êtes membre, qui ont fixé eux-mêmes ce pourcentage.

Pour les petits propriétaires dont les revenus sont inférieurs à un certain plafond, des mesures compensatoires peuvent être envisagées, notamment par le jeu des exonérations fiscales.

Nous avions donc déposé un amendement instituant le blocage de ces loyers sous les conditions que je viens d'énumérer mais, une fois de plus, le règlement draconien de l'Assemblée a empêché qu'il vienne en discussion.

Une fois de plus, les locataires et les accédants à la propriété sauront reconnaître qui défend leurs intérêts dans cette enceinte.

M. Eugène Claudius-Petit. Démagogie !

Mme le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le ministre, les journaux nous ont appris la semaine dernière que plusieurs millions de voitures automobiles avaient été construites en France et que l'industrie automobile en tant que telle, au milieu d'une certaine atonie de l'activité économique, se portait particulièrement bien.

Or, depuis 1972 ou 1973, je crois, le prix des voitures a doublé. Pourtant l'industrie automobile ne bénéficie pas de conditions de financement particulières, ni de prêts spéciaux, ni du 1 p. 100. Le prix du carburant a augmenté, il n'empêche que l'industrie automobile se porte bien, et cela parce que ses prix de vente n'ont pas été bloqués.

En revanche, l'industrie du bâtiment est en plein marasme. Il faut dire que pendant quatre ou cinq années consécutives le Gouvernement a bloqué les loyers. Curieuse manière de donner confiance à ceux qui épargnent et à ceux qui veulent être logés !

Quand M. Canacos cite des chiffres, il oublie de dire qu'ils comprennent, en plus du loyer, le coût du chauffage et parfois le montant d'autres charges. Bientôt il demandera aux contribuables de payer le chauffage de tous ceux qui habitent dans des HLM !

Pourquoi ne cherche-t-il pas plutôt à faire comprendre aux habitants des HLM qu'ils ont la chance d'être logés dans un secteur complètement socialisé, qui ne connaît ni propriétaires, ni « vautours », l'administrateur d'une société anonyme d'HLM n'ayant même pas le droit d'habiter un immeuble construit par cette société.

N'est-elle pas fantastique cette propriété sans possession dans notre monde capitaliste ? Or loin d'être un îlot calme et de responsabilité, ce secteur des HLM est devenu une machine de guerre, dans les mains de ceux qui savent manipuler les foules, et je crains que depuis cinq ans, le Gouvernement ne prête la main à cette manipulation.

Nous avons réussi à faire comprendre à tous les Français que le logement est une marchandise comme une autre qui se paie à son prix. Voici que le Gouvernement lui-même met en cause nos efforts, uniquement pour préserver l'indice des prix.

Mais, monsieur le ministre, je pense que vous avez vu cette pièce admirable : *Knock ou le triomphe de la médecine*, que jouait Jouvét, et où l'on voyait tout un village sombrer dans la psychose et chacun se demandait si cela le « gratouillait » ou le « chatouillait ». Eh bien, vous avez créé la même psychose car maintenant tout le monde a les yeux fixés sur l'indice, mais ignore le reste. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et du rassemblement pour la République.*)

Pour cette seule raison, le Gouvernement a compromis le résultat de toute une politique, que la IV^e République, dans sa faiblesse, avait eu l'honneur de mettre sur pied.

Je vous en adjure, monsieur le ministre, ne recommencez pas cette mauvaise action qu'est le blocage des loyers. Il est indispensable de faire comprendre aux Français que s'ils veulent être logés autrement que dans des « chalandonnettes », il faut que le maçon, le plombier, soient payés, que le mot « quincailleur » cesse d'être péjoratif, que l'isolation soit réelle et que l'étalement soit effective, et que tout cela coûte cher.

Quand à ceux qui répandent dans l'esprit des Français l'idée qu'on peut devenir propriétaire sans effort, ce sont des menteurs. On ne peut pas devenir propriétaire sans effort, on ne peut même pas louer dignement sa famille sans effort. J'ai connu l'époque où, sortant de chez le propriétaire, on recommençait à économiser quelques sous chaque jour pour payer le terme suivant. Dans ce temps-là, il n'y avait pas de confort. Aujourd'hui, heureusement, les ouvriers peuvent bénéficier du même confort que les bourgeois.

M. Henry Canacos. C'est incroyable !

M. Eugène Claudius-Petit. Mais les Français doivent accepter de payer leur logement, comme ils paient leur essence ou leur automobile, sans attendre de subvention.

Loin de moi l'idée de vouloir empêcher les gens d'acheter une voiture automobile, mais je dis que si les Français sont mal logés, s'il y a encore tant de taudis, s'il y a encore tant de misère, s'il y a encore à Paris 27 p. 100 des logements qui n'ont aucun confort, c'est parce que l'on a bloqué les loyers et ruiné les propriétaires qui ont eu la malchance de louer les plus pauvres. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et du rassemblement pour la République.*)

Il faut en finir avec cette politique. Il ne faut jamais, dans les problèmes du bâtiment, sacrifier le long terme au court terme. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Henry Canacos. Vous ne savez pas ce que c'est que de vivre avec moins de 2 000 francs par mois !

M. Eugène Claudius-Petit. Mais si, je le sais !

M. Marcel Rigout. Si vous étiez chômeur, vous ne parleriez pas comme cela ! Vous ne connaissez pas la misère.

M. Eugène Claudius-Petit. Je sais ce que c'est que demander un délai pour payer son loyer.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé du logement.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Monsieur Canacos, vous mélangez tout. Vous avez commencé par parler des HLM alors qu'il n'en est pas question dans ce texte. M. Claudius-Petit vous a répondu : ce n'est pas par le mensonge et la démagogie universelle que l'on défend les gens modestes. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, du groupe républicain et du rassemblement pour la République.*)

Si un office n'est pas assez courageux pour relever régulièrement le prix des loyers, qui en pâtît ? Le jeune ménage qui a besoin du système de la péroration, c'est-à-dire que ceux qui sont installés depuis longtemps paient un peu plus pour qu'il paie un peu moins.

Monsieur Canacos, je vous le demande : de quel côté sont les défenseurs des gens modestes ?

A M. Claudius-Petit, que je remercie de son intervention, je précise que le projet de loi permettra de sortir du blocage des loyers, mesure exceptionnelle dont M. le ministre chargé de l'économie et des finances pourrait, si besoin était, rappeler les motifs.

Mme le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 65 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Les loyers, redevances et indemnités d'occupation des immeubles à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage d'habitation et professionnel, dus pour le dernier terme de l'année 1977 seront révisés en 1978 aux dates et conditions prévues dans le bail ou la convention de location.

« Toutefois, les hausses ne pourront dépasser :

« — 6,5 p. 100 lorsque la révision prévue dans le bail ou la convention de location intervient au cours du premier semestre 1978 ;

« — 85 p. 100 de l'augmentation résultant des clauses du bail ou de la convention de location, lorsque la révision intervient au cours du second semestre 1978 ou lorsque le bail ou la convention de location prévoit plusieurs révisions au cours de l'année 1978.

« Les loyers dont la révision intervient avec une périodicité supérieure à un an ne sont pas visés par le présent texte. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements présentés par M. Charles Bignon, rapporteur pour avis de la commission des lois.

Le sous-amendement n° 71 est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'amendement n° 65, substituer aux mots « prévue dans le bail ou la convention de location » le mot « annuelle ».

Le sous-amendement n° 72 est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'amendement n° 65, après les mots : « lorsque la révision », insérer le mot « annuelle ».

Le sous-amendement n° 73 est ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 65 substituer aux mots : « le présent texte », les mots : « les limitations ci-dessus. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Cet amendement est le fruit de la concertation entre le Gouvernement et l'Assemblée. Il formule, en termes désormais clairs, les dispositions que le Gouvernement a retenues, à savoir une augmentation de 6,5 p. 100 pendant le premier semestre et ensuite une augmentation variant en fonction de l'augmentation de l'indice du coût de la construction, mais dans la limite de 85 p. 100. Il traduit donc un retour progressif à la liberté, pour éviter tout abus.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Cressard, rapporteur. La commission des finances remercie le Gouvernement d'avoir ainsi amendé l'article 1^{er}. La formule en est désormais claire et la compréhension plus simple. Aussi, la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 65.

Mme le président. La parole est à M. Canacos.

M. Henry Canacos. Je tiens à répondre au Gouvernement et, par la même occasion, à M. Claudius-Petit, qui s'en est fait le brillant avocat.

Non ! monsieur le secrétaire d'Etat, je ne mélange pas tout ! Les exemples que j'ai cités correspondent à la réalité. Actuellement, les travailleurs modestes ne peuvent plus faire face à la charge du logement. Il faut donc limiter la hausse des loyers.

Monsieur Claudius-Petit, vous devriez aller voir dans quelles conditions vivent les travailleurs. Vous ne savez pas ce que c'est que de vivre avec moins de 2 000 francs par mois. (*Exclamations sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, du groupe républicain et du rassemblement pour la République.*)

M. André Fanton. C'est scandaleux !

M. Eugène Claudius-Petit. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Henry Canacos. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. Claudius-Petit, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur Canacos, contrairement à ce que vous affirmez, je sais ce que c'est que d'accompagner sa mère pour payer le propriétaire. Je sais ce que c'est que de demander un délai. Je sais tout cela, et je n'en parle pas.

Si, à une certaine époque, j'ai mis tant de passion à relancer la construction des HLM, c'est précisément parce que j'ai vécu sinon dans un taudis, du moins dans un logement sans aucun confort.

Je sais ce que c'est que de payer un loyer lorsqu'on est le chef d'un jeune ménage. Lors de mon arrivée à Paris, je consacrais jusqu'à trois mois et demi de mon salaire — et pourtant le métier d'ébéniste est l'un des mieux rémunérés — pour ne pas loger en hôtel meublé.

Ma fierté d'ouvrier, c'était de sacrifier le reste et d'assurer un logement convenable à notre jeune ménage. Je sais donc ce dont je parle.

Aujourd'hui, quand je vois quelqu'un commencer par consacrer son argent aux loisirs, à la voiture et au reste, et payer comme location pour les vacances d'été la moitié de ce que lui coûte son loyer pour les onze autres mois de l'année, je comprends pourquoi la ville est triste alors qu'elle devrait être gaie et joyeuse.

Vous oubliez, monsieur Canacos, que les gens ne consacrent presque rien à leur loyer. Vous mettez les plus pauvres en avant, comme des otages, et vous oubliez tous les autres, tous ceux qui sont suffisamment rémunérés pour payer convenablement le loyer de leur logement. Vous mettez toujours les petits en avant. Mais les gros passent derrière, et le bâtiment va mal. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, du groupe républicain et du rassemblement pour la République.*)

M. Henry Canacos. Monsieur Claudius-Petit, vous avez au moins dix ans de retard, et cela vous empêche de mesurer la profondeur de la crise qui frappe actuellement notre pays. Vous ignorez le malheur de millions de gens. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

Vous me faites sourire, monsieur Claudius-Petit, lorsque vous dites : « Je sais ce que c'est que d'accompagner sa mère pour payer son loyer ». Moi aussi, j'aide ma mère à payer son loyer. Mais il y a actuellement des familles que personne ne peut aider.

Vendredi dernier encore, dans l'une de mes permanences, une dame m'a dit : « Si vous ne pouvez rien faire pour moi, que me reste-t-il sinon me suicider ? » La voilà bien la misère dont l'expression prend aux tripes.

Je vous demande d'aller aux portes des entreprises où les travailleurs gagnent moins de deux mille francs par mois et de discuter avec eux. Vous verrez ce que c'est. Mais peut-être avez-vous peur de vous y rendre.

De deux choses l'une : ou bien l'on considère que le logement doit être payé « à son juste prix », ou bien on estime qu'il s'agit d'un service public et que chaque Français dispose du droit de se loger dignement.

Votre régime, fondé uniquement sur le profit, ferait payer, s'il le pouvait, l'air que les travailleurs respirent ! (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Jacques Piot. Ces propos sont intolérables !

M. Henry Canacos. Seulement, méfiez-vous, mesdames messieurs : les travailleurs ne sont pas prêts à se laisser enfoncer un peu plus dans la misère et ils auront en tout état de cause les élus communistes pour lutter à leurs côtés et imposer effectivement de meilleures conditions de vie et de travail pour tous. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Cressard, rapporteur. Monsieur Canacos, M. Claudius-Petit n'a peur de rien et moi non plus, pas même de polémiquer avec l'agence Tass ou avec L'Humanité.

Mais revenons-en au projet : lisez-le, monsieur Canacos ; lisez aussi l'amendement n° 69 du Gouvernement qui tend, après l'article 5, à introduire un article additionnel excluant les HLM du champ d'application du texte.

La plupart des travailleurs habitent — heureusement ! — dans les HLM. Vous n'êtes pas le seul à aller à la porte des entreprises. Tous les parlementaires font correctement leur métier : ce sont les hommes de leurs électeurs, quels qu'ils soient. Et ils savent défendre les plus humbles d'entre eux, car ce faisant ils défendent l'intérêt général. Mais ils le font discrètement et ne se servent pas de ces électeurs pour couvrir d'autres intérêts. Dans les HLM, contrairement à ce que vous dites, ce ne sont pas les loyers qui pèsent le plus, mais les charges, en particulier le chauffage.

Comme l'a fait observer M. Claudius-Petit, le retard pris par la construction en France est largement dû au blocage des loyers. C'est par suite de cette mesure que tant de personnes âgées sont actuellement si mal logées !

Mais il s'agit là d'un de ces problèmes humains qui vous laissent indifférent vous et vos amis ! (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.* — *Protestations sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour soutenir ses sous-amendements.

M. Charles Bignon, rapporteur pour avis. Le Gouvernement semble avoir mis à profit le délai de réflexion qu'il s'est accordé pour présenter un meilleur rédaction de l'article 1^{er}.

Ce texte, contrairement à ce qu'a prétendu M. Canacos, ne vise pas à libérer les loyers puisque, au contraire, il interdit les mesures de rattrapage.

Par ailleurs, les augmentations sont inférieures à la hausse du coût de la vie, ce qui posera des problèmes pour certains petits propriétaires.

Je signale aussi que sont seuls pris en considération les baux révisibles annuellement ou par périodes inférieures à un an; il pourra en résulter certaines injustices sur lesquelles la commission des lois souhaite appeler l'attention de l'Assemblée. Quant aux sous-amendements n° 71 et 72 ce sont des textes de clarification d'ordre rédactionnel.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements ?

M. Jacques Cressard, rapporteur. La commission des finances ne les a pas examinés.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable aux modifications de forme proposées par la commission des lois.

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 71. (Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 72. (Le sous-amendement est adopté.)

M. Charles Bignon, rapporteur pour avis. Le sous-amendement n° 73 tend à souligner que les dispositions de caractère permanent figurant dans ce projet de loi sont applicables à tous les baux.

Mme le président. Je mets au voix le sous-amendement n° 73. (Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65, modifié par les sous-amendements adoptés.

M. Henry Canacos. Le groupe communiste s'abstient ! (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.

Article 2.

Mme le président. « Art. 2. — Pour l'application de la présente loi, il convient d'entendre par loyer en vigueur au 15 septembre 1976, le loyer dont le montant a été expressément notifié au locataire avant le 15 septembre 1976. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 66 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Par loyer dû pour le dernier terme de l'année 1977, il convient d'entendre le loyer dû au 15 septembre 1976 conformément au contrat, demandé avant cette date et majoré conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 74 présenté par M. Charles Bignon, rapporteur pour avis, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 66, substituer aux mots : « demandé avant cette date », les mots : « dont le paiement avait été demandé avant cette date, ... ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Cet amendement est le fruit de la concertation établie avec l'Assemblée nationale. Il vise à préciser que le loyer de référence est le loyer dû au 15 septembre 1976. Cela permettra d'éviter toute interprétation erronée.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Cressard, rapporteur. La commission des finances ayant été partie prenante dans cette concertation ne peut qu'émettre un avis favorable.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir le sous-amendement n° 74.

M. Charles Bignon, rapporteur pour avis. Il convient de souligner que l'amendement du Gouvernement a un caractère interprétatif.

La commission des lois avait opté pour une autre formulation, mais nous acceptons l'amendement du Gouvernement, tout en proposant ce sous-amendement n° 74 qui en facilite l'interprétation.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte ce sous-amendement.

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 74. (Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66, modifié par le sous-amendement n° 74.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

Article 3.

Mme le président. « Art. 3. — Aucune révision ne peut intervenir en dehors de la date prévue dans le contrat. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 7 et 27. L'amendement n° 7 est présenté par M. Cressard, rapporteur; l'amendement n° 27 est présenté par M. Charles Bignon, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Jacques Cressard, rapporteur. La commission propose de supprimer cet article, car elle estime qu'il n'ajoute rien au texte de l'article 1^{er}. Il s'agit, en quelque sorte, d'une redondance.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Charles Bignon, rapporteur pour avis. Je n'ai rien à ajouter aux explications fournies par M. le rapporteur de la commission des finances.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte ces amendements.

Mme le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 7 et 27. (Ce texte est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

Article 4.

Mme le président. « Art. 4. — Au cours de l'année 1978, la nouvelle location du même immeuble ou du même local, moins d'un an après l'expiration de la durée prévue dans la dernière convention de location, ne peut être consentie à un prix supérieur à celui qui résulte des dispositions de l'article premier. »

Je suis saisi de deux amendements n° 51 rectifié et 28 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 51 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Au cours de l'année 1978, la nouvelle location du même immeuble ou du même local, moins d'un an après l'expiration ou la résiliation du dernier bail ou de la dernière convention de location, ne peut être consentie à un prix supérieur à celui qui résulte des dispositions de l'article premier.

« Les mêmes dispositions sont applicables en cas de reconduction tacite ou expresse du bail ou de la convention de location. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 82, présenté par MM. Bouloche, Josselin, Leenhardt, Alain Bonnet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ainsi rédigés :

« Compléter l'amendement n° 51 rectifié par le nouvel alinéa suivant :

« Ces dispositions sont notamment applicables aux baux conclus en 1977 et qui entrent en vigueur en 1978. »

L'amendement n° 28, présenté par M. Charles Bignon, rapporteur pour avis, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Au cours de l'année 1978, le prix de la nouvelle location du même immeuble ou du même local, consentie moins d'un an après l'expiration de la durée prévue dans la dernière convention de location, soit au précédent locataire, soit à un nouveau locataire, est soumis aux dispositions de l'article premier. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir l'amendement n° 51 rectifié.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Cet amendement reprend, en les précisant, les dispositions qui figuraient dans la rédaction initiale de l'article 4 du projet. Il a pour objet de lever toute ambiguïté quant à la portée exacte de cet article.

J'ajoute qu'il est le fruit d'une concertation entre le Gouvernement et la commission.

Compte tenu du dépôt de cet amendement, je pense que l'amendement n° 28 devrait pouvoir être retiré.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Bignon, rapporteur pour avis. Je ne puis évidemment retirer l'amendement n° 28 qui a été adopté par la commission des lois. Cependant, je pense que si la commission avait eu connaissance de l'amendement n° 51 rectifié, elle aurait peut-être renoncé à son propre amendement.

Je notera toutefois que le texte du Gouvernement a un caractère plus large que celui de la commission des lois qui souhaitait que ces dispositions temporaires ne puissent être appliquées que pendant un laps de temps très limité.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Cressard, rapporteur. L'amendement n° 51 rectifié du Gouvernement, qui a été rédigé postérieurement à l'amendement n° 28 de la commission des lois, tient compte des observations de celle-ci. En conséquence, la commission des lois peut sans doute retirer son amendement.

L'intérêt de l'amendement n° 51 rectifié est d'étendre le champ d'application des dispositions en cause aux cas de reconduction tacite ou expresse de la convention de location ou du bail.

M. Charles Bignon, rapporteur pour avis. En tout état de cause, si cet amendement est adopté, l'amendement de la commission des lois deviendra sans objet.

Mme le président. La parole est à M. Josselin pour défendre le sous-amendement n° 82.

M. Charles Josselin. L'article 4 fait tomber sous le coup des dispositions de l'article 1^{er} les nouvelles locations qui interviendront au cours de l'année 1978, sans qu'il soit fait référence de manière explicite à la date de signature du nouveau bail. Or, il peut s'écouler plusieurs mois entre la signature d'un bail et son entrée en vigueur effective.

C'est pour cette raison que nous souhaitons que les locations qui entreront en vigueur en 1978, répondant aux critères prévus par le texte et ayant fait l'objet de la signature d'un bail en 1977, puissent également bénéficier des dispositions de cet article.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Cressard, rapporteur. La commission des finances a émis un avis favorable à ce sous-amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement pense que cette précision n'est sans doute pas nécessaire. Mais il est favorable sur le fond et, puisque la commission des finances a accepté ce sous-amendement, il veut bien l'accepter également.

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 82. (Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 82. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. En conséquence, ce texte devient l'article 4 et l'amendement n° 28 n'a plus d'objet.

MM. Bouloche, Alain Bonnet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 45 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« Ces dispositions sont notamment applicables aux baux conclus en 1977 et qui entrent en vigueur en 1978. »

Cet amendement est devenu sans objet par suite de l'adoption du sous-amendement n° 82.

Après l'article 4.

Mme le président. MM. Bouloche, Josselin, Leenhardt, Alain Bonnet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 46 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer un nouvel article suivant :

« L'indice de référence retenu lors de la révision des baux de location sans écrit ne peut être supérieur à l'indice INSEE des coûts de la construction. »

La parole est à M. Josselin.

M. Charles Josselin. La majorité des logements locatifs sont cédés aux locataires selon la formule des baux écrits comportant une clause d'indexation.

Cependant un grand nombre d'opérations de location continuent de s'effectuer dans le cadre de locations verbales ne comportant, pour les modalités de révision, aucun indice de référence. C'est pour éviter les abus qui ont pu apparaître à l'occasion du renouvellement de ce type de contrat, et pour accroître la protection du locataire que nous proposons cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Cressard, rapporteur. M. Leenhardt, qui avait défendu ce matin cet amendement devant la commission des finances, l'a finalement retiré.

La commission n'a donc pas donné d'avis sur cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Une location verbale nous semble normalement constituer une convention locative. L'article 1714 du code civil précise en effet qu'« on peut louer ou par écrit, ou verbalement », sauf en ce qui concerne les baux ruraux.

Il me semble que le cas de figure envisagé par les auteurs de l'amendement n° 46 rectifié est bien couvert par le texte du projet.

M. Charles Bignon, rapporteur pour avis. L'article 1^{er} a été modifié à cet effet.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. En effet, et c'est ce qui explique le retrait de l'amendement de M. Leenhardt.

Je pense donc que, dans ces conditions, M. Josselin pourrait retirer l'amendement n° 46 rectifié.

Mme le président. La parole est à M. Josselin.

M. Charles Josselin. Dès lors que la protection des locataires est assurée en cas de location verbale, je retire l'amendement.

Mme le président. L'amendement n° 46 rectifié est retiré.

Article 5.

Mme le président. « Art. 5. — Les dispositions prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus s'appliquent également aux garages, places de stationnement, jardins ou locaux accessoires, qu'ils soient ou non des dépendances du local principal.

« Elles ne s'appliquent pas :

« a) aux locations consenties en application du titre V de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 ;

« b) aux loyers et indemnités d'occupation calculés conformément aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 ;

« c) aux nouvelles locations consenties en application de l'article 3 bis, deuxième alinéa, deuxièmement, 3 quater, 3 quinquies et 3 sexties de la loi du 1^{er} septembre 1948 susvisée. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 67 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« Les dispositions des articles premier, 2 et 4 s'appliquent aux garages, places de stationnement, jardins ou locaux accessoires, qu'ils soient ou non des dépendances du local principal visé à l'article premier. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Ce texte reprend le premier alinéa de l'article 5 du projet initial.

Cet article 5, pour plus de clarté, a été scindé en deux parties, les dispositions de son deuxième alinéa faisant l'objet d'un article additionnel après l'article 5.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Cressard, rapporteur. Dans le cadre de la concertation qui s'est établie entre le Gouvernement et la commission, celle-ci a émis un avis favorable.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des lois ?

M. Charles Bignon, rapporteur pour avis. La commission des lois donne également un avis favorable en remerciant le Gouvernement de cette précision.

Il est en effet clair, maintenant, que les locaux commerciaux accessoires ne sont pas visés par le texte, alors qu'une confusion pouvait exister auparavant.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, ce texte devient l'article 5. Sur cet article 5, il y avait, présenté par MM. Bouloche et Alain Bonnet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, un amendement n° 47 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (c) de l'article 5, supprimer les mots : « et 3 sexties ». »

Cet amendement n'a plus sa place ici ; il sera appelé ultérieurement.

Après l'article 5.

Mme le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 68 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions des articles premier et 5 ne portent pas atteinte aux conventions conclues entre bailleurs et locataires portant augmentation progressive du montant des loyers des locaux classés dans la catégorie II A qui se trouvent exclus des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 en application du décret n° 75-803 du 23 août 1975 ; elles restent toutefois applicables aux effets des clauses d'indexation prévues pour la révision de ces loyers. »

Je suis également saisie d'un sous-amendement n° 75, présenté par M. Charles Bignon, rapporteur pour avis, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 68, après les mots : « bailleurs et locataires », substituer au mot : « portant », les mots : « prévoyant une ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir l'amendement n° 68.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Cet amendement vise les logements de la catégorie II A qui ont fait l'objet de conventions conclues entre bailleurs et locataires, sur les recommandations des pouvoirs publics, en vue de protéger les locataires et d'échelonner les augmentations de loyer.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Jacques Cressard, rapporteur. La commission des finances a émis un avis favorable.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre le sous-amendement n° 75.

M. Charles Bignon, rapporteur pour avis. La commission des lois est tout à fait favorable à l'amendement n° 68 qui répond à l'une de ses préoccupations.

Son sous-amendement tend simplement à lui donner une forme plus juridique.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 75 ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte ce sous-amendement.

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 75. (Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68, modifié par le sous-amendement n° 75.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 69, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions prévues aux articles premier, 2, 4 et 5 ne s'appliquent pas :

« a) Aux locations consenties en application du titre V de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 ;

« b) Aux loyers et indemnités d'occupation calculés conformément aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 ;

« c) Au prix initial des nouvelles locations consenties en application de l'article 3 bis (1^{er} et 2^o), 3 quater, 3 quinquies ou 3 series de la loi du 1^{er} septembre 1948 susvisée ;

« d) Aux prix des loyers calculés en application de l'article 216 du code de l'urbanisme et de l'habitation. »

Cet amendement fait l'objet de trois sous-amendements n° 76 et 83, qui peuvent être soumis à une discussion commune, et n° 84.

Le sous-amendement n° 76 présenté par M. Charles Bignon, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (c) de l'amendement n° 69, substituer aux mots : « 3 quinquies ou 3 series », les mots : « ou 3 quinquies ».

Le sous-amendement n° 83 présenté par MM. Bouloche, Josselin, Leenhardt et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés est ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa (c) de l'amendement n° 69, supprimer les mots : « ou 3 series ».

Le sous-amendement n° 84 présenté par MM. Bouloche, Josselin, Leenhardt, Alain Bonnet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le d) de l'amendement n° 69, après les mots : « des loyers », insérer les mots suivants : « redevances et indemnités ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir l'amendement n° 69.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Cet amendement reprend les dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 du projet initial et, en raison de la nouvelle rédaction de l'article premier, précise l'ensemble des locaux non visés par le présent projet. Il ajoute à cette énumération un paragraphe d) qui vise expressément les loyers soumis à la réglementation HLM et qui font, par ailleurs, l'objet de dispositions particulières. Il reprend les exclusions qui étaient prévues à l'article 2 de la loi de 1976.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Cressard, rapporteur. Je suis convaincu que si M. Canacos...

M. Henry Canacos. Encore !

M. Jacques Cressard, rapporteur. ... avait lu attentivement cet article additionnel, les craintes dont il faisait part à l'assemblée tout à l'heure auraient été apaisées.

M. Henry Canacos. Absolument pas !

M. Jacques Cressard, rapporteur. La commission des finances a émis un avis favorable à l'adoption de cet amendement qui exclut les HLM du champ d'application de la loi.

M. Henry Canacos. Quelles HLM ?

M. Jacques Cressard, rapporteur. Toutes !

M. Henry Canacos. Non ! J'aimerais que le Gouvernement le précisât.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir le sous-amendement n° 76.

M. Charles Bignon, rapporteur pour avis. Je me permets tout d'abord de préciser, en réponse à la question de M. Canacos, que les loyers visés au dernier alinéa de l'amendement n° 69 et qui sont calculés en application de l'article 216 du code de l'urbanisme et de l'habitation, s'appliquent à ce que l'on appelle communément « les habitations à loyer modéré ».

N'est-il pas vrai, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. En effet.

M. Charles Bignon, rapporteur pour avis. Le sous-amendement n° 76 de la commission des lois tend à supprimer, dans l'amendement n° 69, toute référence à l'article 3 series de la loi de 1948, lequel vise les baux qui suivent le premier bail de six ans qui a permis le retour au droit commun. Dans ce cas, les travaux de mise aux normes ont été effectués avant la conclusion du premier bail de six ans qui a permis le retour au droit commun. On peut donc raisonnablement supposer que le maintien de la conformité aux normes, seule obligation alors imposée aux bailleurs et constatée par huissier, n'impliquera que des travaux normaux d'entretien. Les charges qui sont imposées aux bailleurs ne sont donc pas différentes de celles de droit commun.

Pour les nouveaux baux de l'article 3 series, le loyer de référence est déjà un loyer libre. Il n'y a donc pas lieu de le faire échapper aux dispositions du projet de loi.

Mme le président. La parole est à M. Josselin, pour défendre le sous-amendement n° 83.

M. Charles Josselin. L'article 3 series de la loi de 1948 stipule qu'à l'expiration du premier bail de six ans conclu en application des articles 3 bis, 3 ter, 3 quater et 3 quinquies de cette loi ou au départ du locataire s'il intervient avant l'expiration du bail, le local n'est plus soumis aux dispositions de la loi de 1948.

Les nouveaux baux conclus en vertu de cet article ne se distinguent en rien d'un bail de droit commun, et, comme pour ce dernier, le loyer de référence est un loyer libre. Il n'y a donc aucune justification à notre avis à maintenir en dehors du champ d'application de cette loi les nouveaux baux visés à l'article 3 series. Ce sous-amendement est, de plus, à rapprocher de l'amendement n° 29 adopté par la commission des lois et qui a le même objet.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Cressard, rapporteur. Après avoir entendu les longues explications de M. Leenhardt ce matin, la commission des finances a donné un avis favorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Si le Gouvernement a prévu de faire échapper aux dispositions de la présente loi les nouveaux baux conclus en application de l'article 3 series de la loi de 1948, c'est en fonction d'un cas de figure mal connu sans doute et peu fréquent, mais qui existe.

Dans certains cas, en effet, les baux qui sont consentis au titre de l'article 3 series font suite à des baux signés par les locataires en application de l'article 3 ter. C'est le cas pour des logements qui ne répondent pas aux normes. Le locataire a accepté de conclure un premier bail au titre de l'article 3 ter ; à ce premier bail, fera suite un autre bail conclu au titre de l'article 3 series.

Au bénéfice de ces explications, le rapporteur pour avis et M. Josselin — à qui ce cas d'espèce avait peut-être échappé — ne pourraient-ils accepter de retirer leurs sous-amendements ?

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Bignon, rapporteur pour avis. Ce cas de figure n'avait pas échappé à la sagacité des membres de la commission des lois, monsieur le secrétaire d'Etat.

Si vous désirez aller dans cette direction, il vous suffirait d'indiquer très clairement que ne sont pas visés par la présente loi les baux conclus en application de l'article 3 series de la loi du 1^{er} septembre 1948 qui font suite à un bail conclu en application de l'article 3 ter de cette loi. Mais il n'y a aucune raison d'exclure du champ d'application de la loi les autres baux conclus en application de l'article 3 series.

Je vous suggère donc de rectifier en ce sens l'amendement n° 69.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. La concertation continue. Le Gouvernement est prêt à accepter la suggestion de M. Charles Bignon et à réintégrer dans le champ d'application de la présente loi les baux conclus en application de l'article 3^{sexies} de la loi de 1948 lorsqu'ils font suite à un bail conclu en application de l'article 3^{ter}.

Nous précisons donc : « 3^{sexies}, lorsque ces derniers font suite à un bail conclu en application de l'article 3^{ter} ». C'est clair !

M. Jacques Cressard, rapporteur. Non, ce n'est pas clair !

M. André Fanton. C'est extravagant !

Mme le président. Il faudrait saisir la présidence d'un texte précis, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. André Fanton. Quel citoyen moyen pourrait y comprendre quelque chose ?

M. Guy Ducoloné. Justement, cela n'est pas fait pour les citoyens !

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Cressard, rapporteur. Il est une règle de droit fondamentale selon laquelle « nul n'est censé ignorer la loi ». Encore faut-il pouvoir la comprendre !

M. Charles Bignon, rapporteur pour avis. Ce n'est pas cette disposition seulement qui est incompréhensible.

M. Eugène Claudius-Petit. Que direz-vous alors du texte sur la consommation ?

M. André Fanton. Cela s'aggrave au fur et à mesure que la législation avance ! Heureusement qu'elle approche de son terme !

Mme le président. Je vous en prie, monsieur Fanton !

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Monsieur Fanton, l'essentiel n'est-il pas de penser aux locataires intéressés ? Ils ont négocié avec le propriétaire et ils savent si leur bail a été conclu en application de l'article 3^{sexies} et fait suite ou non à un premier bail conclu en application de l'article 3^{ter} ?

N'ayez crainte, les intéressés s'y retrouveront très bien.

Mme le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. M. le secrétaire d'Etat prétend que les locataires savent très bien si leur bail relève de l'article 3^{ter} ou de l'article 3^{sexies}. Je suis au regret de lui dire qu'ils n'en savent rien. Personnellement, j'appartiens pourtant à l'une de ces deux catégories, mais j'ignore laquelle. Seuls quelques rares experts peuvent comprendre cela.

Que le bail de l'article 3^{sexies} qui succède à un bail de l'article 3^{ter} bénéficie d'un régime qui n'est pas le même que celui dont relève le bail de l'article 3^{sexies} qui ne succède pas à un bail de l'article 3^{ter} ou le bail de l'article 3^{ter} qui n'est pas suivi d'un bail de l'article 3^{sexies}, tout cela ne veut rien dire pour personne.

Monsieur le secrétaire d'Etat, les experts qui vous entourent peuvent certainement rédiger un amendement plus clair. Ne peut-on dire les choses plus simplement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Mais non !

M. André Fanton. C'est donc que la loi est mauvaise.

M. Charles Bignon, rapporteur pour avis. On le sait depuis le début !

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je comprends votre indignation, monsieur Fanton ; dans une certaine mesure, je la partage, mais ni vous, ni moi n'étions là quand a été votée la loi de 1948.

M. André Fanton. Le 3^{sexies} n'existait pas à l'époque !

M. Henry Canacos. Cette loi est l'œuvre de M. Claudius-Petit ! (Rires.)

M. Eugène Claudius-Petit. La loi de 1948 était comprise par tout le monde. La preuve en est qu'elle n'a pas donné lieu à un seul procès. Ce sont les gouvernements de complaisance et les majorités de circonstance qui, ensuite, ont compliqué la loi à un point tel que seuls les juristes s'y retrouvent.

M. André Fanton. Pas tous !

M. Eugène Claudius-Petit. S'il y a maintenant beaucoup de procès, c'est parce qu'on a rendu la loi incompréhensible. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

Mme le président. J'ai l'impression que le débat devient un peu confus. (Sourires.) Revenons-en, je vous prie, aux sous-amendements en discussion.

Qu'en pense le Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Madame le président, pour plus de clarté, je vais donner lecture de la nouvelle rédaction que le Gouvernement propose pour son amendement n° 69.

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions prévues aux articles premier, 2, 4 et 5 ne s'appliquent pas :

« a) aux locations consenties en application du titre V de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 ;

« b) aux loyers et indemnités d'occupation calculés conformément aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 ;

« c) au prix initial des nouvelles locations consenties en application de l'article 3 bis (1^{er} et 2^o), 3 quater ou 3 quinquies de la loi du 1^{er} septembre 1948 susvisée, ainsi qu'au prix initial des nouvelles locations consenties en application de l'article 3^{sexies} et faisant suite à un bail passé dans les conditions prévues à l'article 3^{ter} de la même loi ;

« d) aux prix des loyers calculés en application de l'article 216 du code de l'urbanisme et de l'habitation. »

C'est très clair ! (Sourires.)

M. Charles Bignon, rapporteur pour avis. C'est très clair, en effet, merci, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. André Fanton. Le concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration vient de trouver un nouveau sujet : il n'y aura pas beaucoup de reçus ! (Sourires.)

Mme le président. Nous voici donc, maintenant, en présence d'un amendement n° 69 rectifié du Gouvernement.

Cette nouvelle rédaction a pour effet de rendre sans objet les sous-amendements n° 76 et 83.

La parole est à M. Canacos.

M. Henry Canacos. Je souhaite simplement apporter une précision.

Je ne veux pas engager de polémique avec M. Cressard ; ce serait inutile, d'ailleurs, car je constate que la concertation dont a parlé le secrétaire d'Etat a des limites. Toutes les propositions de l'opposition sont déclarées irrecevables ou sont repoussées par le Gouvernement et sa majorité.

M. André Fanton. Pas du tout ! Nous avons adopté, tout à l'heure, un amendement de M. Bouloche.

M. Jacques Cressard, rapporteur. Nous avons adopté des amendements socialistes !

M. Henry Canacos. Monsieur le rapporteur, vous avez affirmé que j'aurais satisfaction avec l'amendement n° 69...

M. Jacques Cressard, rapporteur. Oui.

M. Henry Canacos. ...en disant que les loyers HLM n'étaient pas visés par cette loi.

C'est exact, mais vous avez oublié de dire que, de ce fait, ils sont libérés. Vous avez présenté les choses à l'envers : ils ne sont pas visés, par la loi, donc ils sont bloqués, avez-vous dit. Non, c'est l'inverse. L'Assemblée doit voter en connaissance de cause cet amendement n° 69 rectifié.

Nous n'en sommes plus à la discussion technique de tout à l'heure mais à des éléments concrets.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Cressard, rapporteur. Je prie M. Canacos, membre du groupe communiste de notre Assemblée de nous excuser de comprendre dans notre concertation des amendements du parti socialiste. J'ai l'impression, il est vrai, qu'il ne semble plus les considérer comme des amendements de l'opposition. (Sourires.)

Répondant à sa question sur les HLM, je lui dirai que tous les loyers HLM sont exclus du champ d'application de cette loi. Il sait comme moi que le prix des loyers des HLM dépend de décrets ministériels. Par conséquent, on ne peut pas parler de blocage ou de déblocage. Cette question relève du Conseil d'Etat.

M. Henry Canacos. Mais les prix sont libérés aujourd'hui !

Mme le président. L'Assemblée me paraît maintenant suffisamment informée.

La parole est à M. Josselin, pour soutenir le sous-amendement n° 84.

M. Charles Josselin. Notre sous-amendement vise à obliger le Gouvernement à se prononcer clairement sur la politique qu'il entend suivre vis-à-vis des organismes d'HLM.

En effet, les mesures de limitation des hausses de loyer, dans la mesure où elles ne s'accompagnent pas d'une contrepartie financière, se traduisent pour ces organismes par l'impossibilité d'engager les dépenses nécessaires à l'amélioration ou à l'entretien de leur parc de logements.

Ce problème est essentiel, chacun le sait, pour les sociétés d'économie mixte qui construisent des logements sociaux. Elles se heurtent, ainsi que notre ami M. André Bouloche l'a souligné dans la discussion générale, à de graves difficultés en raison du blocage des loyers. La plupart des organismes publics d'HLM, en particulier les offices, sont menacés à plus ou moins long terme par la faillite. Qu'ils ne soient pas visés par le texte qui nous est soumis ne signifie nullement que leurs loyers sont libres. Ceux-ci sont fixés par voie réglementaire. Même si le Premier ministre a déclaré que les organismes pourraient augmenter leurs loyers de 3 p. 100 au 1^{er} février 1978, on conçoit malaisément qu'il autorise une hausse supérieure à 6,5 p. 100 sur toute l'année, tous les autres loyers étant soumis à la réglementation dont nous discutons actuellement.

C'est pourquoi, à notre avis, le Gouvernement doit prendre d'urgence des mesures pour aider financièrement les organismes publics d'HLM. Il est possible d'envisager soit un différé total ou partiel du remboursement des annuités des emprunts contractés par les organismes pour le financement de leur pro-

gramme de construction, soit la mise en œuvre de nouvelles modalités pour l'aide au financement des travaux d'entretien, de réparation et d'amélioration du patrimoine.

N'y a-t-il pas quelque paradoxe à subventionner des travaux d'amélioration de l'habitat alors qu'il est souvent impossible aux organismes d'HLM de consentir les dépenses nécessaires au maintien en l'état de leurs logements ?

Sur tous ces points, nous serions heureux que le Gouvernement puisse nous fournir des éclaircissements aussi précis que possible.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Cressard, rapporteur. La commission, qui n'a pas été saisie de ce sous-amendement, ne peut émettre d'avis.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte ce sous-amendement de M. Bouloche qui introduit une précision utile. Je pense que M. Canacos sera heureux de l'apprendre !

Monsieur Josselin, j'ai écouté attentivement vos observations au sujet des difficultés que connaissent les organismes d'HLM. Nous avons eu l'occasion, M. le ministre de l'équipement et moi-même, de vous donner des précisions à cet égard lors de la discussion budgétaire. En outre, depuis lors, dans une concertation très assidue avec les responsables du mouvement HLM, nous avons envisagé les conséquences des mesures de limitation des loyers demandés pour le premier semestre.

Il me serait difficile de vous fournir aujourd'hui de nouveaux éclaircissements, car nos discussions avec les responsables ne sont pas encore terminées. Nous ne sous-estimons pas, je le répète, leurs difficultés. Au cours du second semestre de 1978, c'est-à-dire après la période de limitation des loyers, les organismes d'HLM pourront pratiquer les loyers qu'ils souhaitent.

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 84. (Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 69 rectifié.

M. Jacques Marette. Je voterai contre, car je vote contre tout ce que je ne comprends pas.

M. André Fanton. Et moi je m'abstiens, car je ne vote pas sur ce que je ne comprends pas.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 84.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. M. Briane a présenté un amendement n° 44 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« En cas de renouvellement, en 1978, du bail d'un local ou d'un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal ainsi que d'un local mentionné à l'article 2 du décret n° 53-969 du 30 septembre 1953, le coefficient fixé à l'article 23-6 dudit décret est, par dérogation aux dispositions des alinéas 2 à 5 dudit article, fixé à 2,25. »

La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Le décret n° 53960 du 30 septembre 1953 stipule que le loyer des baux commerciaux à renouveler doit correspondre à leur valeur locative. Il prévoit cependant que, sauf dans certains cas, l'augmentation de loyer ne peut excéder un coefficient dont les éléments de calcul sont fixés par l'article 323-6 du même décret.

Les données actuellement connues font prévoir que ce coefficient s'établira à un niveau compris entre 2,5 et 2,6 par rapport au loyer d'origine.

S'agissant d'un prix de location appelé à être en vigueur pendant neuf ans et à servir de base aux révisions triennales, il convient de veiller à ce qu'il n'impose pas aux locataires commerciaux une charge excessive par rapport à ce que sera leur activité au cours de cette période alors même qu'on exige d'eux qu'ils contribuent à la modération de la hausse des prix. Il convient tout autant de veiller à ce que la rémunération des propriétaires reste équitable.

Le coefficient a été de 2,07 en 1975 et de 2,15 en 1976 et 1977. L'examen de l'évolution des divers indices, notamment celui de la consommation des ménages en bien commercialisés, montre que la croissance des dernières années s'est ralentie précisément à partir de 1975 et qu'il s'agit là d'un phénomène qui risque de durer. Cela m'a conduit à proposer que le coefficient soit, pour les renouvellements de baux commerciaux à intervenir en 1978, fixé à 2,25.

L'expérience des dernières années montre que le Parlement a toujours été obligé d'intervenir pour corriger l'effet automatique du coefficient défini à l'article 23-6 du décret du 30 septembre 1953. Cela prouve que ce coefficient construit à partir des données d'une époque économique de vive expansion, n'est plus adapté à la situation actuelle. Il conviendrait que le Gouvernement mit à l'étude un dispositif plus réaliste qui éviterait d'avoir, chaque année, à déroger au droit commun par des lois particulières.

En définitive, il s'agit d'un amendement d'équilibre.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Cressard, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 44.

Je suggère toutefois une modification purement rédactionnelle qui consisterait à substituer le mot « prévu » au mot « fixé » dans l'expression : « le coefficient fixé ».

M. Jean Briane. J'accepte cette modification rédactionnelle.

Mme le président. L'amendement n° 44 est donc ainsi rectifié.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Sur le fond du problème, il est exact que le mode de calcul du coefficient, tel qu'il est déterminé par l'article 23-6 du décret du 30 septembre 1950, donne des résultats inadaptes. Il a fallu, chaque année, y déroger par un texte de loi particulier. Une réforme est étudiée pour l'année 1979 et les années ultérieures.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Bignon, rapporteur pour avis. La commission des lois a été favorable à l'amendement de M. Briane et elle pense que la légère modification de rédaction proposée par le Gouvernement en améliore la forme.

Mais la commission des lois, qui a compétence sur ce problème législatif important, rappelle une nouvelle fois au Gouvernement, l'urgence de soumettre enfin aux assemblées, lors de la prochaine législature, une formule évitant que ne ressurgisse chaque année un problème qui n'a jamais été résolu, en dépit des longs débats qui ont autrefois eu lieu dans notre Assemblée et au Sénat et qui ont provoqué la réunion d'une commission mixte dont les travaux ont duré plusieurs mois avant qu'elle ne parvienne à un accord.

Il faudra bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce problème soit revu un jour ou l'autre autrement que par le biais d'un amendement de circonstance, si utile soit-il.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Article 6.

Mme le président. « Art. 6. — Les infractions aux présentes dispositions constituent des pratiques de prix illicites constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Après l'article 6.

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements n° 9 et 81 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 9, présenté par M. Cressard, rapporteur, et M. Gantier est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le quatrième alinéa de l'article 5 de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 est complété de la façon suivante :

« Si, par l'effet de cette variation, l'augmentation du loyer est supérieure au quart du prix précédemment fixé contractuellement ou par décision judiciaire, le preneur pourra demander, en application de l'alinéa 3 ci-dessus, la révision amiable ou judiciaire du loyer dans les conditions prévues à l'article 26, alinéas 2 à 4 au titre V du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. »

« II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus ont un caractère interprétatif, et s'appliquent de plein droit aux baux en cours à sa date de promulgation, nonobstant toute disposition contraire. »

L'amendement n° 81, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le quatrième alinéa de l'article 5 de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 est complété de la façon suivante :

« Mais si par l'effet de dispositions législatives temporaires limitant l'évolution des loyers, redevances et indemnités d'occupation des immeubles à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage d'habitation et professionnel ainsi que des immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal, les revenus du preneur sont limités, celui-ci pourra demander la révision amiable ou judiciaire du loyer qu'il doit payer au bailleur. Cette révision ne pourra excéder la différence entre le loyer dû par le preneur tel qu'il résulte de l'indexation sur le coût de la construction et ce même loyer tel qu'il résulterait des augmentations autorisées pour les loyers, redevances et indemnités d'occupation précitées. Il sera proportionnellement tenu compte

pour cette révision de la limitation des revenus du preneur suivant la nature des baux conclus par lui. Cette révision cessera de produire effet à compter du jour où les mesures législatives limitant les revenus du preneur cesseront elles-mêmes de produire effet.

« II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus s'appliquent de plein droit aux baux en cours à la date de sa publication nonobstant toute stipulation contractuelle contraire. »

La parole est à M. Gantier pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Gilbert Gantier. La loi du 16 décembre 1964, qui sert de base pour les baux de construction, prévoit que le preneur d'un fonds doit payer au bailleur un loyer indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction.

Or, souvent, le preneur qui a construit sur le terrain un immeuble à usage d'habitation ou de bureaux, ou des entrepôts, perçoit des loyers dont le montant est très fréquemment réglementé dans le cadre général du contrôle des prix.

Dans ces conditions, le bailleur bénéficie d'une garantie — la redevance perçue est indexée — alors que le preneur se trouve pris, si je puis dire, dans une sorte de cisaille : il doit payer pour le sol une redevance très élevée alors que son apport pour la construction n'est pas convenablement rémunéré par le loyer.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement, que la commission des finances a accepté, complétant la loi du 16 décembre 1964 sur le bail à construction. Il prévoit la possibilité de demander une révision amiable ou judiciaire des baux à construction lorsque l'augmentation de la redevance est supérieure au quart du prix précédemment fixé.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 81.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Monsieur Gantier, sensible aux motivations qui vous ont inspiré le dépôt de l'amendement n° 9, le Gouvernement comprend parfaitement votre volonté de préserver les droits du preneur qui subit par contre-coup les effets de certaines limitations du prix des loyers.

Néanmoins, il faut veiller à équilibrer ces droits avec ceux du bailleur. C'est pourquoi, en tenant compte de votre préoccupation, le Gouvernement a présenté un amendement destiné à sauvegarder l'équilibre menacé par le vôtre.

En effet, celui-ci risque de créer un certain déséquilibre au détriment du bailleur, c'est-à-dire du propriétaire du sol. Si l'on veut vraiment que des propriétaires s'engagent dans le système de bail, il faut éviter de les décourager d'avance.

Sous le bénéfice de ces explications, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement au profit de celui du Gouvernement qui tient compte, je le répète, du souci qui vous anime, puisqu'il tente de protéger le preneur pour le cas où celui-ci aurait à subir un préjudice du fait de la limitation du prix des loyers.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des lois sur ces deux amendements ?

M. Charles Bignon, rapporteur pour avis. La commission des lois a émis un avis favorable à l'amendement n° 9.

En effet, un déséquilibre important risque d'apparaître pour ce qui est des relations contractuelles unissant le propriétaire du sol au constructeur en raison du blocage des prix dont les conséquences peuvent être excessives pour le preneur.

La solution préconisée par M. Gantier, qui s'est inspiré des règles applicables aux baux commerciaux, n'a pas semblé déraisonnable.

La commission n'a pas eu à examiner l'amendement n° 81. A cet égard, elle aurait regretté sans doute qu'une concertation préalable plus large ne se soit pas engagée. Autant elle a été satisfaite du travail effectué en commun auparavant par les commissions et le Gouvernement, autant elle déplore que celui-ci sorte au dernier moment une sorte de lapin du chapeau, sous la forme de cet amendement ! (Sourires.)

M. Jacques Cressard, rapporteur. Très bien !

M. Charles Bignon, rapporteur pour avis. A titre personnel, je comprends bien l'idée du Gouvernement. J'aurais néanmoins quelques réserves à émettre sur la rédaction de l'amendement. Pourquoi ne pas profiter de la navette qui va avoir lieu pour l'améliorer ?

D'abord, il nous est proposé d'introduire dans la loi de 1964 une disposition destinée à tenir compte de mesures temporaires de dérogation que le Gouvernement pourrait prendre à son gré. N'est-ce pas la signification de ce membre de phrase du début : « Mais si par l'effet de dispositions législatives temporaires limitant l'évolution des loyers... » ?

Autrement dit, on introduit dans la loi la possibilité d'y déroger. Voilà qui me paraît surprenant et contestable. Pourquoi ne pas agir de même pour tous les articles précédents ? Dieu merci, vous n'avez pas choisi cette solution dans la loi d'exception que vous nous proposez !

Une autre disposition me paraît au moins aussi curieuse : « Il sera proportionnellement tenu compte pour cette révision de la limitation des revenus du preneur suivant la nature des baux conclus par lui ». Ce texte ne risque-t-il pas de prêter à confusion ? Signifie-t-il que la hausse ou la baisse du loyer sera fonction des revenus du preneur ? Est-ce à dire : « A preneur aisé, diminution moins forte ? » La variation des revenus du preneur conduira-t-elle à limiter plus ou moins la baisse du loyer ?

Bref, cette rédaction ne nie paraît pas tout à fait au point. Que cherche-t-on ? A empêcher le propriétaire du terrain d'être exceptionnellement avantagé par rapport au propriétaire des murs, soumis, lui, au blocage ? Alors, ne vaudrait-il pas mieux éviter de toucher à la loi de 1964 ou se borner à indiquer que les revenus versés aux propriétaires de terrains sont considérés comme des loyers et donc soumis aux limitations prévues à l'article 1^{er} ?

J'admets, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous n'avez plus le temps de rédiger un texte qui, par nature, sera très complexe. Dans ces conditions, pourquoi ne pas adopter temporairement l'amendement n° 9 ? Vous pourriez soumettre plus tard au Sénat, après avoir bien réfléchi à la rédaction, une disposition supprimant la référence à la loi de 1964 et touchant au problème spécifique des baux à la construction.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Faute de temps, le Gouvernement, que je vous prie, mesdames et messieurs, d'excuser n'a peut-être pas pratiqué la concertation nécessaire.

Quoi qu'il en soit, je suis absolument d'accord pour que soit élaboré un texte répondant aux préoccupations que vient d'exposer M. Bignon.

M. Charles Bignon, rapporteur pour avis. Je vous en remercie.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Cependant, je serais heureux que l'Assemblée nationale adopte l'amendement du Gouvernement même si ce texte ne doit être que provisoire.

En effet, bien plus que celui de M. Gantier, il me paraît respecter l'équilibre indispensable entre les droits du propriétaire du terrain et ceux du preneur.

Un risque de déséquilibre existe bien avec l'amendement n° 9. Dans ces conditions, certains propriétaires redouteront de s'engager dans le système de bail, ce qui serait vraiment dommage car, dans certains cas, il permet de construire.

Ainsi, monsieur Gantier, je vous prie une nouvelle fois, puisque le Gouvernement vient de manifester sa volonté d'aller dans votre sens et de procéder, de concert avec l'Assemblée nationale, à une révision de la rédaction de son texte, de bien vouloir retirer votre amendement.

Je souhaite que l'Assemblée adopte — provisoirement, je l'affirme solennellement — le texte du Gouvernement, même s'il a été rédigé avec quelque hâte.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Le provisoire, combien de temps durera-t-il ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Nous nous engageons à réexaminer ce texte en concertation avec la commission des lois.

M. Charles Bignon, rapporteur pour avis. Vous déposerez un amendement au cours de la discussion devant le Sénat ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Exactement !

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. D'une manière générale, et permettez-moi de le regretter très vivement, on nous soumet des textes incompréhensibles pour tout esprit normal. J'ai le regret d'avoir à l'observer maintenant, car, même s'il est mal rédigé, celui dont nous discutons est un peu moins impénétrable que les autres.

M. André Fanton. Merci, monsieur Foyer !

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Je tenais à protester contre cette façon d'agir.

M. Charles Bignon, rapporteur pour avis. Je l'ai déjà fait !

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Juriste, je n'ai aucune prétention à bâtir des ponts, à construire des routes, à opérer mes contemporains de l'appendicite ou à enseigner le calcul intégral !

Ne serait-il pas préférable que les projets de loi et les amendements soient rédigés par des personnes, sinon familiarisées avec les disciplines juridiques, possédant au moins quelque connaissance du droit. (Rires sur de nombreux bancs.)

M. André Fanton. A bon entendeur, salut !

Mme le président. La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'amendement que j'ai présenté n'introduit aucun déséquilibre entre la situation du bailleur et celle du preneur. C'est au contraire un souci de justice qui m'a animé.

En effet, jusqu'à présent, la loi de 1964 a fonctionné à sens unique, si je puis dire, à l'avantage de l'une des parties seule-

ment, l'autre supportant tous les risques. Je m'élève contre toute interprétation tendancieuse de mon amendement. Il s'agit, je le répète, de mettre fin à un déséquilibre.

Personnellement, je serais d'accord, dans un souci de conciliation, pour le retirer ; mais il est devenu un amendement de la commission des finances et il a été accepté par la commission des lois et il n'est donc plus en mon pouvoir de le retirer.

Sur l'amendement du Gouvernement, je présenterai la même remarque que mon collègue M. Bignon. Que signifie la phrase : « Il sera proportionnellement tenu compte pour cette révision de la limitation des revenus du preneur selon la limitation des revenus du preneur suivant la nature des baux conclus par lui » ? Le Gouvernement vise-t-il la pluralité des baux conclus pour une même construction ? Les logements, les bureaux ou les entrepôts par exemple, peuvent être soumis à des réglementations différentes.

N'est-ce pas faire preuve de quelque esprit perfectionniste que de prévoir dès maintenant une telle disposition qui, au lieu de le clarifier, rend le texte quelque peu confus ?

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Cressard, rapporteur. Comme vient de l'indiquer notre collègue Gantier, cet amendement est devenu celui de la commission des finances, qui entend le maintenir. Personnellement, je l'estime d'ailleurs préférable à celui qu'a présenté le Gouvernement et que la commission des finances n'a pas examiné.

N'étant ni chirurgien, ni ingénieur des ponts et chaussées, ni juriste, mais simplement citoyen, je me garderai bien de donner un avis sur un texte qui ferait le bonheur des agrégatifs en thème latin

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Bignon, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 79 modifié de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Est réputée non écrite toute clause d'un contrat à exécution successive, et notamment des baux et locations de toute nature, prévoyant la prise en compte d'une période de variation de l'indice supérieure à la durée s'écoulant entre chaque révision ».

« Cette disposition est applicable aux conventions conclues avant la publication de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Bignon, rapporteur pour avis. Dans son texte initial, le Gouvernement entendait déjouer les clauses de rattrapage portant sur une période supérieure à la durée s'écoulant entre deux révisions.

La commission des lois a estimé qu'il y avait là un risque : celui d'avaliser, au contraire, de telles clauses. Aussi a-t-elle préféré les interdire de façon systématique et permanente.

C'est pourquoi elle suggère d'interdire formellement, dans tous les contrats, la prise en compte d'une période de variation de l'indice supérieure à la durée s'écoulant entre chaque révision. Cette interdiction compléterait l'article 79 modifié de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 qui définit la licéité des clauses d'indexation figurant dans les baux.

Une telle disposition, qui aurait une valeur interprétative puisqu'elle serait appliquée aux conventions en cours, aurait le mérite d'éviter toute injustice résultant de la distorsion entre la durée de la convention et celle de la référence des indices. D'autres catégories de contrats et de conventions que celles dont nous discutons pourraient d'ailleurs en bénéficier.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Cressard, rapporteur. La commission des finances avait examiné cet amendement en fonction du texte initial du Gouvernement. Elle avait alors émis un avis défavorable, estimant que cette disposition n'apportait rien de nouveau.

Mais le Gouvernement ayant présenté un nouveau texte, la commission des finances, qui ne l'a pas examiné, s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, éclairée qu'elle est par les explications de M. Bignon.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. MM. Bouloche, Josselin, Leenhardt, Alain Bonnet et les membres du groupe du parti socialiste et des

radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 48 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« La remise d'une quittance de loyer ou d'un document en tenant lieu en cours de location à l'occasion de chaque règlement effectué par le locataire est obligatoire, dès lors qu'aucune instance en justice n'est en cours. »

La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Notre amendement est très modeste : il tend à rendre obligatoire la délivrance d'une quittance de loyer.

La commission des finances lui a cependant opposé, ce matin, deux objections.

La première est que cette proposition constitue un cavalier budgétaire qui n'a pas sa place ici. J'estime, au contraire, que sans la délivrance d'une quittance, il ne sera pas possible de vérifier si les dispositions de la loi sont bien respectées.

La seconde est qu'on ne pourrait pas toujours délivrer des quittances de loyer. Lorsque des procès sont en cours, il est en effet difficile d'en obtenir une du propriétaire.

M. Gantier a alors proposé une adjonction à cet amendement : la quittance serait obligatoire « dès lors qu'aucune instance en justice n'est en cours. Notre amendement a donc été modifié en ce sens.

M. le rapporteur pourra vous confirmer que la commission des finances l'a adopté à une très large majorité. J'ai donc bon espoir que le Gouvernement l'acceptera.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Cressard, rapporteur. La commission des finances a effectivement donné un avis favorable à l'amendement n° 48 rectifié.

Toutefois, afin d'éviter d'éventuelles querelles de juristes, je me permets de suggérer une modification de la ponctuation.

Il serait bon de lire le début de cet amendement ainsi : « La remise d'une quittance de loyer » — virgule — « ou d'un document en tenant lieu » — virgule — le reste sans changement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable au principe de l'amendement et aux virgules. (Sourires.) Je signale à M. Leenhardt que cet amendement rejoint les propositions de la commission nationale des charges locatives qui a effectivement prévu la remise d'une quittance.

J'ajoute, à l'intention de l'Assemblée nationale, que le « livret du locataire » est sorti aujourd'hui et qu'on y trouve des modèles de quittance qui devraient faciliter l'application de cette obligation nouvelle, à laquelle je suis personnellement favorable sur le principe, même si certaines implications pratiques doivent être étudiées.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Bignon, rapporteur pour avis. Je suis persuadé que l'Assemblée votera cet amendement qui a été accepté par la commission des finances. Mais je crois qu'il conviendra de faire très attention lorsqu'il s'agira d'appliquer cette disposition de caractère juridique.

Il existe une infinité de dispositions possibles mais on ne peut prétendre que celle-là couvrira toutes les situations. Tout à l'heure, de nombreuses exclamations se sont élevées pour stigmatiser la complexité du système qui nous est proposé. Mais cet amendement, malgré sa simplicité apparente, peut être lui aussi générateur de conflits juridiques ultérieurs.

Il appartenait donc, me semble-t-il, au rapporteur pour avis de la commission des lois d'appeler l'attention de l'Assemblée sur les difficultés qui risquent de se produire à propos de l'établissement d'un document qui devrait, en principe, améliorer la situation des locataires.

Mme le président. La parole est à M. Montagne.

M. Remy Montagne. Je suis tout à fait d'accord avec M. le rapporteur de la commission des lois.

On peut, en effet, s'interroger sur la qualification du reçu. S'agit-il d'un bail ou d'une occupation sans titre ? Il ne faudrait pas, à l'occasion de la rédaction d'un reçu, établir un droit de bail qui n'existe pas.

M. Charles Bignon, rapporteur pour avis. Ou un solde de tout compte !

M. Francis Leenhardt. Il s'agit d'une quittance de loyer !

M. Remy Montagne. S'il n'y a pas de bail, il ne peut y avoir de loyer !

M. Charles Bignon, rapporteur pour avis. Il s'agit alors d'une indemnité d'occupation.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Cet amendement me paraît, comme à M. Montagne, difficilement applicable.

Premièrement, il tend à imposer la remise d'une quittance de loyer même dans des hypothèses où il ne s'agit pas d'un loyer.

C'est notamment le cas pour les indemnités d'occupation dues en application de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Deuxièmement, il ne tient pas compte du fait que la quittance est plus qu'un reçu. Un reçu prouve simplement que celui à qui on a dénombré les deniers reconnaît qu'il les a reçus. La quittance procède d'une notion différente : elle constate que le locataire, à un moment donné, ne doit plus rien.

On veut obliger le bailleur à remettre cette quittance, dès lors qu'aucune instance en justice n'est en cours. Mais de la sorte, on risque d'empêcher tout arrangement, toute discussion amiable. Pour éviter de tomber sous le coup de cette disposition, le bailleur qui refuse de remettre cette quittance va se hâter d'introduire une instance en justice afin d'obtenir une justification.

Cet amendement est, à mon avis, trop hâtivement rédigé. Il n'a pas fait l'objet d'une maturation suffisante. C'est pourquoi j'estime que la sagesse commanderait à l'Assemblée de ne pas l'accepter.

Mme le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Monsieur Foyer, le Gouvernement vous a répondu par avance en indiquant que notre proposition rejoignait une recommandation de la commission nationale des charges locatives.

Croyez-vous vraiment que, pour éviter de remettre une quittance, les bailleurs seront tentés d'engager des procès ? Vous avez vraiment beaucoup d'imagination, monsieur Foyer !

Quant à la dénomination, je vous fais observer que nous parlons de « quittance de loyer » et que l'expression ne couvre pas l'indemnité d'occupation.

Contrairement à ce que vous affirmez, cet amendement est parfaitement mûri et nous estimons qu'il devrait être adopté par l'Assemblée.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne cet amendement, je ne retire pas mon préjugé favorable, monsieur Leenhardt. Mais je constate que les discussions de l'Assemblée nationale permettent d'éclaircir certains points.

La commission nationale des charges locatives a effectivement recommandé — et ses travaux sont avalisés par les propriétaires, les gestionnaires et les locataires — la délivrance d'une telle quittance. Il s'agit d'une quittance-type qui figure d'ailleurs dans le livret du locataire et qui devrait pallier les inconvénients qui ont été soulignés.

Personnellement, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. Mais je souhaiterais, monsieur Leenhardt, comme je l'ai dit à propos de l'amendement déposé par M. Gantier, que la rédaction de votre amendement puisse être précisée à l'occasion des navettes, pour éviter toute difficulté d'ordre juridique. Je pense que cela serait conforme au vœu des parties qui ont signé les accords élaborés sous l'égide de la commission permanente des charges locatives.

Si M. Leenhardt ne souhaite pas retirer son amendement, qu'il accepte au moins le principe d'une nouvelle discussion. Cela permettrait d'obtenir un texte plus précis.

Mme le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Leenhardt ?

M. Francis Leenhardt. Non, madame la présidente, je le maintiens.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 7.

Mme le président. Je donne lecture de l'article 7 :

B. — EAU

« Art. 7. — Le prix, hors taxes et redevances, de l'eau distribuée ne peut augmenter, pour la période du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1978, de plus de 6 p. 100 par rapport aux prix résultant de l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1976 n° 76-978 du 29 octobre 1976. Pendant la même période, la part revenant, le cas échéant, au concessionnaire ou au fermier dans le prix de vente ne peut elle-même augmenter de plus de 6 p. 100.

« Il peut être dérogé à ces dispositions par le Gouvernement dans le cas où il serait justifié de l'exécution de travaux d'une importance exceptionnelle.

« Pour les services de distribution d'eau qui ne sont pas exploités en régie directe par les collectivités locales, les infractions aux dispositions du présent article sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. »

La parole est à M. Bignon, inscrit sur l'article.

M. Charles Bignon. L'article 9 de la loi du 29 octobre 1976 avait bloqué le prix de l'eau au niveau des tarifs en vigueur au 15 septembre 1976 et limité leur progression à 6,5 p. 100 pour 1977.

Si j'interviens, au nom de la commission des lois, à ce stade de la discussion, c'est parce que j'estime nécessaire d'expliquer les positions successives qu'elle a prises.

Lorsque le Gouvernement lui avait soumis le texte initial de l'article, qui prévoyait le blocage intégral des tarifs, la commission des lois, comme la commission des finances, avait émis un avis défavorable. Il était, en effet, exclu que les régies communales soient placées en situation de déséquilibre budgétaire, alors que le Gouvernement avait toujours souhaité que les services publics industriels et commerciaux et les régies communales soient en équilibre.

Par ailleurs, alors que les libertés communales avaient été renforcées par la loi de 1970, il était anormal d'empêcher les régies d'augmenter les redevances des usagers, seul moyen dont les communes disposent pour équilibrer leurs dépenses sans recourir à des « centimes » supplémentaires.

Dans une deuxième version, le Gouvernement proposait d'introduire une distinction entre les régies, qui auraient conservé la liberté de fixation des tarifs, et concessions, dont les tarifs restaient bloqués, mais cela ne pouvait résoudre le problème de la surtaxe d'affermage qui incombe aux communes qui ont choisi cette solution.

La commission des lois avait alors considéré que cette formule présentait encore certaines imperfections et qu'elle portait atteinte à la liberté de choix des communes. Elle avait également indiqué que le système de la régie, c'est-à-dire de la municipalisation, lui semblait préférable et que les communes qui s'adressaient à des concessionnaires ou à des fermiers avaient tort de le faire parce qu'elles ne pouvaient plus disposer des recettes correspondantes, alors qu'on leur avait dit que leur choix était libre et que jamais l'autorité de tutelle ne leur avait indiqué qu'une discrimination quelconque serait établie entre les deux systèmes au moment où elles avaient opéré leur choix.

La deuxième rédaction de l'article 7 n'avait donc pas recueilli non plus l'agrément de la commission des lois, saisie pour avis, qui est toujours très sensible aux problèmes que pose l'équilibre des charges des communes et des collectivités locales.

Le Gouvernement vient de proposer une nouvelle et, je l'espère, dernière version de l'article.

La commission des lois, qui en a délibéré, a constaté, en premier lieu, que le système de la régie demeurait écarté, ce qui répond à l'une de ses préoccupations, et, en second lieu, que le Gouvernement, s'il imposait un blocage aux sociétés concessionnaires, adoptait un système analogue à celui que l'Assemblée vient d'adopter pour le blocage des loyers et qu'elle adoptera peut-être pour le blocage des prix des transports.

Ce système tend à limiter l'effet trop brutal des hausses afin qu'elles ne pèsent pas de façon insupportable sur les usagers. Il contient donc, aux yeux de la commission, des éléments modérateurs positifs et il a, cette fois, le mérite de s'inscrire dans une certaine logique, celle du blocage temporaire, dont nous connaissons les inconvénients, tout en en admettant la nécessité.

C'est pourquoi la commission, hostile aux deux premières solutions, est favorable à l'amendement du Gouvernement et vous demande de l'adopter.

Mme le président. La parole est à M. Canacos.

M. Henry Canacos. Le groupe communiste réclame la suppression de cet article.

L'Etat, en effet, ne doit pas empiéter sur la responsabilité des collectivités locales auxquelles il appartient de fixer le prix de l'eau, que la distribution en soit assurée directement par elles ou en régie.

Cela dit, il y a un moyen d'éviter l'augmentation du prix de l'eau.

Pour cela, il faut que le Gouvernement prenne ses responsabilités et ne s'entête pas à appliquer la politique que je dénonçais tout à l'heure à l'occasion de la discussion de l'article relatif aux loyers, à savoir faire payer à son prix réel une prestation qui relève du service public.

Si le prix de l'eau a augmenté d'une façon spectaculaire ces dernières années, c'est en raison des taxes que sont contraintes de voter les communes, qu'il s'agisse des taxes permettant de financer les réseaux d'assainissement — puisque la loi impose des budgets annexes qu'il faut équilibrer — ou même des super taxes concernant notamment les agences de bassin pour le traitement des eaux.

Ces taxes sont intervenues sur décision du Gouvernement, notamment lorsqu'il a réduit sa participation au financement des gros ouvrages, qui est tombée de 85 p. 100 à 50 p. 100, puis à 40 p. 100, pour arriver à 30 p. 100. Par exemple, en ce qui concerne ma ville, le mètre cube d'eau est facturé 3,40 francs au lieu de 2,45 francs, et cela parce qu'intervient une taxe de 0,95 franc par mètre cube.

Il nous paraît logique que le Gouvernement prenne ses responsabilités et crée les conditions inverses de celles qui existent : ainsi pourra-t-on réduire les taxes en question afin que les consommateurs ne soient pas lourdement frappés.

Personne ne contestera que l'eau est un produit que chacun devrait pouvoir consommer normalement quels que soient ses revenus.

Mme le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Je tiens à répondre à M. Bignon, rapporteur pour avis, et à M. Canacos, avant que l'Assemblée n'aborde la discussion, notamment, des amendements n° 10 de la commission des finances et n° 35 de M. Combrisson, qui tendent à supprimer l'article 7.

Comme vient de le préciser M. Bignon, le Gouvernement a déposé un amendement tendant à une nouvelle rédaction de cet article. Il est donc nécessaire que j'expose maintenant la philosophie, au demeurant assez simple, du nouveau texte proposé par le Gouvernement.

L'article 7 dans sa nouvelle rédaction — M. Bignon l'a fort bien noté — aurait pour effet d'interdire, dans la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1978, d'augmenter le prix de l'eau de plus de 6 p. 100 par rapport à celui qui a été fixé dans la loi de finances rectificative du 29 octobre 1976 ; cette disposition viserait aussi les concessionnaires ou les fermiers.

Certes, l'article en question prévoit des dérogations permettant d'augmenter le prix de l'eau, ainsi que des sanctions.

Plusieurs critiques ont été formulées au sujet de cet article, notamment par la commission des finances, par la commission saisie pour avis et par de nombreux parlementaires.

La première critique, d'ailleurs reprise en partie par M. Canacos, visait le blocage touchant les collectivités locales. En effet celles-ci sont maintenant obligées d'avoir, pour l'eau comme pour l'assainissement, un budget séparé qui doit être rigoureusement équilibré en recettes et en dépenses.

Si la limitation à 6 p. 100 peut, dans certains cas, permettre de réaliser l'équilibre, dans d'autres au contraire, elle peut entraîner un déséquilibre qui se répercute alors sur les centimes ; d'où une majoration de l'impôt local pour le contribuable, qu'on pourrait qualifier d'inique. Bien sûr, il y a des dérogations, et nous en avons accordé un certain nombre lorsque les maires, dans le souci de distribuer une eau pure grâce à l'agence de bassin et une eau non polluée grâce aux redevances, apportaient la preuve qu'ils avaient dû procéder à des investissements importants.

Pendant la proposition initiale du Gouvernement a paru critiquable. Aussi la nouvelle rédaction que je vous proposerai tout à l'heure exclut-elle les collectivités locales de la réglementation. Voilà un point qui est clair.

En revanche, s'agissant des concessionnaires ou des fermiers, il a semblé utile au Gouvernement de maintenir une certaine réglementation, cela parce qu'il ne s'agit pas d'une pure gestion de collectivité locale. Toutefois cette réglementation serait atténuée par deux correctifs très importants.

Le premier, qui s'aligne sur celui qui a été retenu en matière de loyers, rejoint la préoccupation exprimée par M. Claudius-Petit : il s'agit d'aller progressivement vers la libération. En l'occurrence, le mécanisme prévu permet un blocage partiel et provisoire durant le premier semestre de 1978 et une armée de libération durant le deuxième semestre pour aboutir, si la conjoncture nationale et internationale s'y prêtent — et Dieu sait si nous le souhaitons ! — à une libération définitive dans les années à venir.

C'est donc un système progressif et transitoire qui s'inspire de la même philosophie que celui que vous avez voté tout à l'heure concernant les loyers.

M. Henry Canacos. Pour faire payer les travailleurs !

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Le second correctif visant les concessionnaires et les fermiers n'est pas compliqué, mais il faut bien le comprendre.

La révision du prix de l'eau distribuée par les sociétés dans le cadre d'un contrat de concession ou d'un contrat de fermage — la plupart de ces contrats sont des contrats-type — s'effectue selon des formules qui sont très diverses et dont je ne vous lirai pas la traduction mathématique qui échapperait à l'esprit juridique de M. Foyer.

Ces formules générales de révision, qui sont un peu complexes et se traduisent par des fractions, des chiffres et des coefficients multiplicateurs, tendent à faire varier le prix de l'eau en fonction de l'évolution des salaires, du coût des matériels et de l'énergie — ce qui est bien nécessaire — et des frais généraux.

Or, dans ces formules générales, la pondération des salaires, du coût des matériels et des frais généraux se traduit par des coefficients très élevés qui expliquent l'importance des ajustements du prix de l'eau qui surviennent.

Je vous propose, non pas de supprimer ces clauses de révision, mais de commencer à atténuer leurs effets dans la proportion de 30 p. 100, pour aboutir, progressivement, à une libération totale.

Ce système me paraît aller dans le sens des préoccupations de l'Assemblée. Il ne va pas à l'encontre des intérêts légitimes des sociétés concessionnaires, qui pourront faire jouer, dans une proportion importante, leurs formules de révision, et il se présente, en quelque sorte, comme un sifflet — un sifflet vers le haut, si je puis employer cette expression — dont la pointe serait la libération définitive.

Tel est l'objet de l'amendement du Gouvernement qui, je le répète, exclut de la réglementation les collectivités locales et atténue les effets des clauses de révision de prix pour aller vers la libération totale, ce qui répond aux légitimes préoccupations de vos commissions compétentes.

Bien entendu, les amendements qui vont être appelés dans un instant, tendant à supprimer l'article 7, me paraissent sans intérêt et je demande dès maintenant à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 70 présenté par le Gouvernement.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Signon, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre délégué, la surtaxe communale, dans votre système, échappe sans doute au blocage car elle sert à payer les annuités de remboursement d'emprunts des collectivités locales. Pouvez-vous me confirmer cette interprétation ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Absolument !

M. Henry Canacos. Il faut que l'Etat augmente ses subventions et le problème sera résolu !

M. Eugène Claudius-Petit. Comme vous ne votez pas les impôts, vous pouvez toujours demander qu'on augmente les subventions !

M. Henry Canacos. Tant que ce sont les travailleurs qui payent, vous êtes d'accord !

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements identiques n° 10 et 35.

L'amendement n° 10 est présenté par M. Cressard, rapporteur, et M. Bouloche ; l'amendement n° 35 est présenté par M. Combrisson et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Jacques Cressard, rapporteur. Je remercie M. le ministre délégué à l'économie et aux finances ainsi que M. le rapporteur pour avis de la commission des lois d'avoir en quelque sorte, et par avance, défendu avec brio et talent l'amendement n° 10 de la commission des finances qui tend à supprimer l'article 7 tel qu'il a été initialement rédigé et qui est, à mon sens, mauvais.

Je me mettrai maintenant du côté du consommateur, de celui qui ouvre le robinet pour avoir de l'eau pure. Je sais mal comment on pourra lui faire payer le juste prix selon que l'eau sera distribuée par les municipalités, en régie directe, ou par les sociétés fermières.

J'ai personnellement lu avec beaucoup d'attention l'amendement du Gouvernement et avec un intérêt encore plus grand les sous-amendements de M. Ribes, mais la commission ne les a pas examinés ; elle s'en est tenue — et ce matin encore — à son amendement n° 10 qui vient, je le répète, d'être justifié tant par le Gouvernement que par le rapporteur de la commission saisie pour avis.

Mme le président. La parole est à M. Canacos, pour soutenir l'amendement n° 35.

M. Henry Canacos. J'ai déjà défendu cet amendement dans mon intervention sur l'article 7.

Mme le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que, si les amendements de suppression étaient adoptés, l'amendement du Gouvernement tendant à une autre rédaction de l'article deviendrait sans objet.

Je suis tout à fait d'accord pour substituer l'amendement n° 70 à l'article 7, mais je demande à l'Assemblée de repousser les amendements de suppression et de se prononcer, tout à l'heure, en faveur de l'amendement du Gouvernement.

M. Charles Signon, rapporteur pour avis. Tel était bien l'avis de la commission des lois !

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Ce n'était pas très clair dans l'esprit de M. le rapporteur.

M. Jacques Cressard, rapporteur. C'était clair comme de l'eau de roche, monsieur le ministre. (Sourires.)

Mme le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 10 et 35.

(Ce texte n'est pas adopté.)

Mme le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 79 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« Les tarifs, hors taxes et redevances, de l'eau distribuée par les services qui ne sont pas exploités en régie directe par les collectivités locales ou par les sociétés d'aménagement régional ne peuvent augmenter que dans les conditions suivantes au cours de l'année 1978.

« Par rapport aux prix résultant de la dernière révision contractuelle effectuée avant l'application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976, l'augmentation au 31 décembre 1978 ne pourra être supérieure à 70 p. 100 de celle qui résulterait du libre jeu de la formule contractuelle de révision en tenant compte des hausses intervenues en 1977. Toutefois l'application des dispositions du présent alinéa ne pourra avoir pour effet de permettre d'appliquer, entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1978, une hausse supérieure à 6 p. 100 par rapport au prix licite en vigueur le 31 décembre 1977.

« Lorsqu'il sera justifié de l'exécution de travaux d'une importance exceptionnelle ou de modifications profondes dans les conditions d'exploitation du service, les préfets pourront, sur proposition de la ou des collectivités locales intéressées, accorder des dérogations aux dispositions prévues à l'alinéa précédent.

« Les infractions aux dispositions du présent article constituent des pratiques de prix illicites constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. »

Sur cet amendement, je suis saisie de cinq sous-amendements : D'abord, un sous-amendement n° 77 présenté par M. Ribes est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 70, substituer aux mots : « de l'eau distribuée », les mots : « du mètre cube d'eau distribué ».

Puis, deux sous-amendements n° 78 rectifié et n° 80, qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 78 rectifié, présenté par M. Ribes, est ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'amendement n° 70 :

« Par rapport aux prix résultant de la dernière révision effectuée avant l'application des dispositions de l'article 9 de la loi du 29 octobre 1976, l'augmentation ne pourra être supérieure à 78 p. 100 de celle qui résulterait du libre jeu du coefficient correctif contractuel. Toutefois, l'application des dispositions du présent alinéa ne pourra avoir pour effet de permettre d'appliquer, pour le premier semestre 1978, une hausse supérieure à 6 p. 100 par rapport au prix licite en vigueur le 31 décembre 1977. »

Le sous-amendement n° 80, présenté par M. Cressard, est ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'amendement n° 70, substituer au chiffre « 6 » le chiffre « 9,5 ».

Et enfin, deux autres sous-amendements n° 85 et n° 86, qui peuvent également être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 85, présenté par MM. Bouloche, Benoist, Alain Bonnet, Antagnac, Chevènement, Jean-Pierre Cot, Crépeau, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Leenhardt, Madrelle, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'amendement n° 70, après les mots : « dans les conditions d'exploitation du service », insérer les mots : « ou lorsque les dispositions du présent article se traduisent par un accroissement des charges supportées par les budgets de collectivités locales. »

Le sous-amendement n° 86, présenté par MM. Bouloche, Josselin, Leenhardt, Alain Bonnet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'amendement n° 70 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Ces dérogations seront de droit lorsque les dispositions du présent article se traduisent par un accroissement des charges supportées par les budgets des collectivités locales. »

La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances, pour soutenir l'amendement n° 70.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. J'ai déjà défendu cet amendement tout à l'heure et j'invite encore une fois l'Assemblée à l'adopter.

Mme le président. La parole est à M. Ribes, pour soutenir le sous-amendement n° 77.

M. Pierre Ribes. Il s'agit d'un sous-amendement de pure forme.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Cressard, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est favorable.

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 77. (Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Les deux sous-amendements n° 78 rectifié et 80 peuvent être, je le rappelle, soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Ribes, pour soutenir le sous-amendement n° 78 rectifié.

M. Pierre Ribes. Dans l'esprit de conciliation qui a présidé aux séances de travail de notre commission, j'ai préféré rectifier mon sous-amendement n° 78 pour éviter qu'il ne suscite une discussion qui n'aurait fait que retarder le débat.

La nouvelle rédaction que je propose est beaucoup mieux adaptée à l'objectif visé, et elle tend essentiellement à porter de 70 p. 100 à 78 p. 100 le taux retenu par le Gouvernement dans l'amendement n° 70.

M. Pierre Mauger. Pour les compagnies fermières ?

M. Pierre Ribes. Non, monsieur Mauger.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 78 rectifié et pour soutenir son sous-amendement n° 80.

M. Jacques Cressard, rapporteur. Mon sous-amendement n° 80 tombera si le sous-amendement n° 78 rectifié est adopté.

La commission n'ayant pas examiné ce dernier sous-amendement, je ne pourrai donner qu'un avis personnel.

Je suis tout à fait d'accord sur le sous-amendement de M. Ribes, qui répond aux préoccupations de la commission des finances : d'une part, celle-ci ne voulait pas que les régies dépendant des municipalités tombent sous le coup de la loi et, d'autre part, elle souhaitait que, pour ce qui est des compagnies fermières, on rétablisse une certaine vérité des prix.

Je crois, monsieur Ribes — et j'espère que le Gouvernement en sera d'accord — que votre sous-amendement est bon.

Mme le président. La parole est à M. Montagne.

M. Rémy Montagne. Je me bornerai à indiquer que notre raisonnement a suivi la courbe que M. le ministre a décrite tout à l'heure.

En commission, nous avons d'abord voté l'amendement de M. Bouloche, parce qu'il nous est apparu comme étant le plus proche de la vérité des prix.

Mais nous sommes sensibles à l'argumentation de la lutte contre l'inflation qui nous incite à limiter le plus possible la hausse des prix de l'eau. Ainsi que nous l'avons vu tout à l'heure, on a commencé par extraire les prix que pratiquent les régies. Cela se comprend d'ailleurs tout à fait puisqu'il faut équilibrer les budgets des collectivités locales. Mais, que je sache, la vérité des prix ne consiste pas en ce que les prix de l'eau distribuée par les sociétés fermières ou concessionnaires soient automatiquement plus élevés que ceux des régies. Nous connaissons tous des exemples en sens contraire. Voilà la raison pour laquelle il fallait trouver une solution qui soit un compromis.

Personnellement, j'avais présenté un amendement, mais celui-ci, en fait, n'a plus d'objet puisqu'il vise le texte initial du Gouvernement, et me rallie très volontiers au sous-amendement de M. Ribes, lequel consiste, en fait, à intégrer une partie seulement des hausses dues à l'augmentation des coûts de revient dans les prix qui seront facturés par les sociétés fermières ou concessionnaires.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 78 rectifié ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Dans le sens de la concertation, nous partons du pire pour aller au meilleur. C'est tout de même un progrès !

En effet, l'amendement de M. Bouloche allait trop loin et était négatif. L'amendement n° 78 rectifié répond à des préoccupations mieux équilibrées ; il tient compte à la fois des intérêts légitimes des collectivités locales et de ceux des sociétés concessionnaires, ainsi que du souci du Gouvernement de modération de la hausse des prix.

M. Ribes m'a demandé de consentir un effort et d'accepter, par rapport à la dernière révision, une augmentation de 78 p. 100, ce qui conduit à une accélération de la modération dont le taux serait de 22 p. 100 au lieu de 30 p. 100. J'accepte et je lui donne mon accord sur son amendement, qui répond à nos préoccupations réciproques.

M. Pierre Ribes. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 78 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, le sous-amendement n° 80 n'a plus d'objet.

La parole est à M. Josselin, pour soutenir les sous-amendements n° 85 et 86 qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Ces deux sous-amendements me semblent n'avoir plus d'objet, monsieur Josselin.

M. Charles Josselin. J'ai peut-être eu quelques difficultés à suivre le débat, monsieur le ministre, bien que j'aie tout de même retenu que vous aviez parlé de l'aspect « négatif » de l'amendement de M. Bouloche, qui avait pourtant été accepté par la commission, je me permets de le rappeler.

Peut-être pourriez-vous m'expliquer en quoi ces sous-amendements n'ont plus de raison d'être. En effet, si les dispositions que nous examinons actuellement ne risquent pas de se traduire par un accroissement des charges supportées par les budgets des collectivités locales, je suis prêt à les retirer.

Mme le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. L'adoption de l'amendement n° 70 du Gouvernement aura pour effet d'exclure expressément les collectivités locales du blocage, à l'inverse de l'article 7, qu'il tend à remplacer.

M. Charles Josselin. Je maintiens tout de même les deux sous-amendements.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Je fais une fois de plus remarquer que ces deux sous-amendements visent les collectivités locales, qui sont exclues du blocage par le texte du Gouvernement. Par conséquent, ils deviennent sans objet ; mais je ne peux pas vous obliger à les retirer.

Mme le président. La parole est à M. Josselin.

M. Charles Josselin. Monsieur le ministre, notre sous-amendement n° 85 pose le principe que les dérogations seront de droit « lorsque les dispositions du présent article se traduisent par un accroissement des charges supportées par les budgets des collectivités locales ».

Ce caractère d'automatisme de la dérogation ne me semble pas figurer dans le texte du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle nous estimons préférable de maintenir nos deux sous-amendements.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Mais il n'y a plus de dérogation.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Cressard, rapporteur. Ces deux sous-amendements n° 85 et n° 86, ayant été déposés tardivement, n'ont pas été examinés par la commission des finances.

Mme le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Aurais-je vexé M. Bouloche au point que ses amis engagent ce combat d'arrière-garde ? Je confirme que les collectivités locales sont exclues de la réglementation et que, par conséquent, ces sous-amendements sont sans objet. Mais, puisqu'ils ne sont pas retirés, je demande à l'Assemblée de les repousser.

Mme le président. La parole est à M. Bernard.

M. Jean Bernard. En fait, deux cas peuvent se présenter.

Pour les services exploités en régie, je suis d'accord, monsieur le ministre : les collectivités locales sont dispensées de cette limitation de hausse.

Mais je voudrais que vous me confirmiez, s'agissant des services concédés et, en particulier, affirmés, si une commune qui a affirmé son service des eaux peut récupérer la charge des investissements qu'elle a effectués et la répercuter sans limitation sur le prix de l'eau, donc si la surtaxe communale échappe à la limitation.

Si vous nous répondez favorablement, nous retirerons nos sous-amendements.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. La surtaxe n'est pas comprise dans cette réglementation.

M. Charles Josselin. Dans ce cas, nous retirons nos deux sous-amendements.

Mme le président. Les sous-amendements n° 85 et n° 86 sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 70, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. En conséquence, ce texte devient l'article 7, et les autres amendements qui portaient sur cet article deviennent sans objet.

Article 8.

Mme le président. Je donne lecture de l'article 8 :

C. — TRANSPORTS

« Art. 8. — L'ordonnance n° 45-1483 modifiée du 30 juin 1945 relative aux prix est applicable en tant que de besoin du 1^{er} janvier au 31 décembre 1978, aux prix des transports intérieurs de voyageurs et de marchandises par voie ferrée, route, air, batellerie, remontée mécanique, ainsi qu'aux opérations de messageries, aux groupages, aux envois de détail de marchandises, à l'exploitation de bureaux de ville et de services réguliers routiers de marchandises, aux opérations des commissionnaires et

auxiliaires de transports, et à la location de véhicules ou matériels pour le transport routier ou ferroviaire de marchandises ou de voyageurs, quelle qu'en soit la durée.

« Pour les services de transports qui ne sont pas exploités en régie directe par les collectivités locales, les infractions aux dispositions du présent article sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. »

La parole est à M. Canacos, inscrit sur l'article.

M. Henry Canacos. Sur cet article 8 relatif aux transports, le groupe communiste avait déposé trois amendements qui ont été déclarés irrecevables. Or nos propositions revêtaient, notamment pour les personnes les plus défavorisées, une grande importance sociale.

Le premier de nos amendements proposait, en effet, pour les personnes âgées non soumises à l'impôt sur le revenu, une réduction de 50 p. 100 sur les chemins de fer, sans limitation de période.

Noire deuxième amendement proposait, en leur faveur, la gratuité totale dans les transports urbains, suburbains ou intercommunaux.

Enfin, notre troisième amendement tendait à accorder, au profit des salariés et de leurs familles, un deuxième billet bénéficiant de la réduction pour congé payé. En effet, on sait qu'il est actuellement beaucoup question d'une cinquième semaine de congés payés, que certains travailleurs ont déjà obtenue par la lutte. Il serait souhaitable qu'ils puissent en profiter convenablement en bénéficiant de réductions sur les transports.

Je regrette donc vivement que le règlement de l'Assemblée ait empêché la discussion de ces amendements et que le Gouvernement n'ait pas eu bon de les reprendre. Mais, à force d'enfoncer le clou, nous ferons un jour triompher ces revendications. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

Mme le président. M. Cressard, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Cressard, rapporteur. L'examen de l'article 7 vient de nous montrer que le dépôt d'un amendement de suppression par la commission des finances a fait avancer la concertation avec le Gouvernement, puisque le texte qui vient d'être adopté donne satisfaction à la grande majorité de l'Assemblée.

Nous avons employé la même méthode pour l'article 8, sur lequel nous avons déposé un amendement de suppression.

Face à cette attitude, le Gouvernement a déposé un amendement qui propose une nouvelle rédaction de l'article 8. En outre, certains de nos collègues, en particulier un membre de la commission des finances, présentent des sous-amendements. Je souhaite que cette concertation permette d'obtenir un meilleur texte.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Je reconnais, objectivement, monsieur Cressard, que votre système paraît efficace.

M. Jacques Cressard, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre !

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. En effet, comme vous le constatez, le Gouvernement a été ainsi conduit à déposer des amendements. Ce dialogue est le propre de la concertation et démontre l'utilité du Parlement. Le Gouvernement s'y prête d'ailleurs volontiers.

Comme pour le précédent article, je demande à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement n° 11 de suppression. En revanche, je l'invite à voter l'amendement n° 43 du Gouvernement, que je défendrai dès maintenant, madame le président, pour gagner du temps.

Tel qu'il était présenté, le texte initial, que n'a pas approuvé la commission des finances, plaçait, pour l'année 1978, l'ensemble des transports dans le champ d'application de l'ordonnance de 1945, reprenant ainsi — je me permets de vous le rappeler — une mesure votée en 1976.

Mais les dispositions de l'amendement du Gouvernement sont plus restreintes. Elles soulignent sa volonté de faire de 1978, comme pour les loyers, comme pour l'eau, une année de transition vers un régime normal des prix.

Elles partent en effet de la constatation que la plupart des transports — ou des activités qui peuvent leur être assimilées — font déjà l'objet de procédures de surveillance des prix. Certains d'entre eux tombent sous le coup de l'ordonnance de 1945 : les démenagements, les péages des autoroutes, les transports routiers de personnels d'entreprises, le cabotage, certaines remontées mécaniques. D'autres font l'objet de décisions des pouvoirs publics relatives à la modulation des prix : la RATP, la SNCF, les transports routiers de marchandises, les transports routiers de voyageurs, ou font l'objet de procédures de coordination, tels les transports urbains de voyageurs.

Mais, au-delà de cette réglementation, quelques transports ne font l'objet d'aucun dispositif de surveillance. Dans une période où les tensions de prix peuvent être possibles, on peut donc craindre que leurs tarifs progressent avec d'autant plus d'excès que les autres seraient soumis à des contrats de modération.

C'est pourquoi, dans l'amendement de portée limitée qu'il vous propose, le Gouvernement vous demande de placer dans le champ de l'ordonnance de 1945 sur les prix certains transports qu'elle ne concernait pas jusqu'à maintenant.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 43, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1978 le champ d'application des ordonnances n° 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945, relatives aux prix, est étendu :

« — aux transports routiers de marchandises dont les tarifs ne sont pas fixés conformément aux dispositions relatives à la tarification routière obligatoire ;

« — aux opérations de messageries, groupage et envois de détail de marchandises ;

« — aux remontées mécaniques en tant que de besoin. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Cressard, rapporteur. La commission des finances n'a pas examiné cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, ce texte devient l'article 8. J'avais également été saisie de deux amendements n° 39 et n° 40. Mais je pense, monsieur Cornet, qu'ils n'ont plus d'objet ?

M. Pierre Cornet. Je me suis effectivement rallié, madame le président, à l'amendement n° 43 du Gouvernement, mais je voudrais cependant présenter quelques brèves observations à propos de ces deux amendements.

Je demanderai d'abord à M. le ministre de préciser que les dispositions de son amendement s'appliquent bien uniquement aux transports intérieurs. En effet, à l'article 8 initial du projet de loi, figurait le mot « intérieurs », qui a disparu dans le texte de cet amendement. Je voudrais être sûr qu'il ne s'agit là que d'une simple omission.

S'agissant de mon amendement n° 39, j'avais déjà appelé l'attention du Gouvernement, lors du débat sur la loi de finances pour 1978, sur le niveau des prix de transports. Je rappelais reprenant d'ailleurs les conclusions de la commission des transports du VII^e Plan, les risques pour l'emploi et les investissements d'une sous-tarification des prestations de transports.

J'insiste, monsieur le ministre, sur le fait que le volume des immatriculations de véhicules utilitaires est en régression, comme on peut le noter chez nos grands constructeurs.

Actuellement, le décalage entre l'augmentation des charges des entreprises et celle des prix des transports, pour la période allant du 15 septembre 1976 au 31 décembre 1977, est évalué à 3,5 p. 100 pour les transports de marchandises et à 4 p. 100 environ pour les transports de voyageurs.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, j'avais déposé ces amendements.

Dans un passé assez récent, notamment lors de la discussion de la loi de finances rectificative pour 1976, le Gouvernement a fait des déclarations sur l'augmentation des charges des entreprises et sur sa répercussion dans les prix des transports routiers, mais ces déclarations n'ont pas toujours été suivies d'effets. Je vous sais donc gré, monsieur le ministre, en ma qualité de rapporteur du budget des transports terrestres, d'avoir déposé l'amendement n° 43. J'interprète cet amendement comme l'assurance qu'au cours de l'année 1978 le Gouvernement autorisera les ajustements des prix des transports rendus nécessaires par l'évolution des coûts. Mon interprétation est-elle correcte ? Si tel est le cas, je vous demande, monsieur le ministre, de veiller à ce que votre amendement soit appliqué avec le maximum de rigueur.

Mme le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Monsieur Cornet, il va de soi que notre réglementation vise les transports intérieurs et exclut les transports internationaux, qui n'entrent pas dans le champ d'application de la loi.

En second lieu, je tiens à vous dire que je comprends vos préoccupations. Les décisions que prendra, avec discernement, le Gouvernement, tiendront évidemment compte des conditions économiques du moment. Comme vous l'avez très bien souligné, il convient, en cette matière, de prendre en considération l'évolution de la conjoncture.

J'espère vous avoir ainsi apporté des apaisements. Je veillerai à ce que l'application de cet amendement aille dans le sens de vos préoccupations.

Mme le président. Les amendements n° 39 et 40 n'ont donc plus d'objet.

Après l'article 8.

Mme le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel intitulé suivant :

« D. — Dispositions relatives à l'évolution des hautes rémunérations en 1978. »

Cet amendement, de pure forme, pourrait être réservé jusqu'au vote sur l'amendement n° 21.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. En effet, madame le président, j'en demande la réserve.

Mme le président. La réserve est de droit.

L'amendement n° 20 est donc réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 21, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« Aucun complément de rémunération ne peut être alloué en 1978 ou les années suivantes, au titre de l'année 1977, lorsque ce versement aurait pour résultat de corriger ou de compenser les effets de l'application de l'article 11 modifié de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976.

« Nonobstant toute disposition législative, réglementaire ou contractuelle contraire, l'évolution ultérieure des hautes rémunérations, à compter du 1^{er} janvier 1978, sera calculée sur la base de la rémunération de 1977 et lorsque l'application de taux unitaires aurait pu conduire à dépasser les seuils fixés à l'article 11 de la loi précitée, par référence aux taux atteints au 1^{er} janvier 1977.

« Les dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles applicables à l'évolution des rémunérations supérieures aux seuils fixés par l'article 11 précité demeurent suspendues de plein droit, en 1978, pour permettre l'application des directives du Gouvernement.

« En tout état de cause, aucune rémunération ne pourra dépasser en 1978 le montant atteint en 1977, lorsque son bénéficiaire aura perçu en 1977 une rémunération égale ou supérieure à 360 000 francs quel que soit le mode de décompte de cette rémunération.

« Des dispositions réglementaires fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

Sur cet amendement, je suis saisie de quatre sous-amendements n° 49, 87, 60 et 79.

Le sous-amendement n° 49, présenté par M. Cressard, est ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa de l'amendement n° 21, supprimer les mots : « pour permettre l'application des directives du Gouvernement ». »

Le sous-amendement n° 87 présenté par MM. Bouloche, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Jean-Pierre Cot, Crépeau, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Leenhardt, Madrelle, Savary, Antagnac et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'amendement n° 21, insérer les dispositions suivantes :

« Nonobstant toutes dispositions contraires, les revenus des capitaux mobiliers perçus par des personnes physiques domiciliées en France au cours de l'année 1978 ne pourront être supérieurs de plus de 10 p. 100 aux revenus provenant des mêmes capitaux perçus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1977.

« D'autre part, l'ensemble des revenus des capitaux mobiliers perçus par une même personne physique domiciliée en France ne pourront dépasser en 1978 le montant atteint en 1977 lorsque celui-ci aura été égal ou supérieur à 360 000 francs.

« Sont considérés comme revenus des capitaux mobiliers, pour l'application des deux alinéas ci-dessus, les revenus visés aux articles 39-1-3°, 109 à 112 et 139 ter du CGI, les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu des engagements d'épargne à long terme pris par les personnes physiques, ainsi que les plus-values mobilières visées à l'article 9 de la loi n° 76-650 du 19 juillet 1976.

« Le montant obtenu par la différence entre les revenus de capitaux mobiliers réellement perçus au cours de l'année 1978 et les revenus autorisés est ajouté à la cotisation due en 1979 sur les revenus de l'année 1978 au titre de l'IRPP. »

Le sous-amendement n° 60, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 21, après les mots : « Des dispositions réglementaires », insérer les mots : « prises le cas échéant sous forme de directives ». »

Le sous-amendement n° 79 présenté par M. Cantier est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 21 par le nouvel alinéa suivant :

« Les dépassements de rémunération dus à une promotion résultant d'un accroissement de responsabilité ne sont pas visés par le présent article. »

La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Je rappelle brièvement les deux objectifs de cet amendement, que je vous avais indiqués dans mon discours introductif au débat sur ce projet de loi et que l'Assemblée n'a peut-être pas oubliés, même si ce débat s'est déroulé il y a une quinzaine de jours. Le délai de réflexion qui est intervenu a d'ailleurs été productif, comme vous pouvez le constater, et il constitue un bon investissement pour les relations entre l'Assemblée nationale et le Gouvernement.

Le premier objectif est de sortir du dispositif contraignant de 1977 concernant les hautes rémunérations. Car si nous conservions le même système en 1978, le problème se reposerait pour 1979. Il faut donc amorcer cette sortie dès l'année prochaine en interdisant aux entreprises de compenser l'effet du blocage opéré en 1977, ce qui aurait pour effet de majorer les rémunérations.

La seconde disposition a un caractère plus général. Le Gouvernement considère que les hautes rémunérations devront rester plafonnées en 1978 puisqu'une politique de modération de l'ensemble des revenus est mise en œuvre.

L'amendement n° 21 institue un régime intermédiaire entre le blocage strict de 1977 et la liberté de discussion des rémunérations entre les partenaires sociaux, qui est le droit commun en la matière. Il s'inscrit donc dans la ligne de ce qui a été adopté pour les loyers, l'eau et les transports.

Nous sortons d'un système de blocage et nous engageons progressivement vers un système de liberté contractuelle pour la discussion des rémunérations, but que nous nous fixons pour l'horizon 1979. Nous profitons de l'année 1978 pour faire un certain nombre de recommandations, et ériger à un niveau élevé les hautes rémunérations.

Tel est l'objet de l'amendement du Gouvernement.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 49 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 21.

M. Jacques Cressard, rapporteur. Lors de la première séance consacrée à ce texte sur les prix, j'ai eu l'occasion de donner l'avis motivé de la commission des finances sur cet amendement du Gouvernement. Il s'agissait d'un avis favorable sous réserve de l'acceptation par le Gouvernement de mon sous-amendement n° 49.

Ce sous-amendement tend à supprimer le membre de phrase : « pour permettre l'application des directives du Gouvernement », dont le maintien aurait pour conséquence de faire tomber sous l'empire du pouvoir réglementaire des matières qui sont de la compétence du Parlement, ce que la commission ne peut admettre. Je suis sûr que l'Assemblée nous suivra.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 49 ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Le Gouvernement n'est pas défavorable à ce sous-amendement.

Je rappelle que la référence à des directives a été introduite pour permettre au Gouvernement de prendre, pour appliquer la loi, des recommandations qui n'auraient pas la forme réglementaire habituelle de décret, arrêté ou instruction, mais celle de directive.

Je reconnais cependant, avec votre commission, que la rédaction du Gouvernement n'est pas entièrement satisfaisante dans sa forme actuelle. C'est la raison pour laquelle je propose à l'Assemblée le sous-amendement n° 60 qui tend à ajouter, après les mots : « dispositions réglementaires », les mots : « prises, le cas échéant, sous forme de directives ».

Cette précision est plus conforme à la règle que s'est fixée le Gouvernement et va dans le sens des préoccupations de M. Cressard, sans présenter les inconvénients de sa proposition.

Mme le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Jacques Cressard, rapporteur. Oui, madame le président. De même que le Gouvernement est défavorable au sous-amendement de la commission des finances, celle-ci est défavorable au sous-amendement du Gouvernement. Toutefois, l'Assemblée, dans sa sagesse, pourrait trancher en adoptant les deux sous-amendements ; c'est là une suggestion personnelle.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. J'accepte la proposition de M. le rapporteur.

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 49. (Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 60. (Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. La parole est à M. Darino, pour défendre le sous-amendement n° 87.

M. Louis Darino. Par ce sous-amendement, nous proposons d'appliquer les dispositions suivantes aux revenus issus de possession d'actions, d'obligations, de parts de sociétés immobilières, de comptes courants d'associés et d'engagement d'épargne à long terme :

Limitation à 10 p. 100 de la progression des revenus de capitaux mobiliers dont dispose une même personne physique domiciliée en France, si le montant de ces revenus n'excède pas 360 000 francs pour l'année 1978 ;

Blocage pour l'année 1978 des revenus de capitaux mobiliers dont le montant excède 360 000 francs annuellement pour une même personne physique.

Il est inadmissible que la discipline des rémunérations ne vise que les revenus du travail, et en particulier les salaires, tout en ne fixant aucune limite à l'accroissement des revenus du capital.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Cressard, rapporteur. La commission n'a pu être saisie de ce sous-amendement déposé tardivement. Il eût été, certes, préférable de le déposer suffisamment tôt pour permettre à celle-ci de l'examiner tranquillement, car il s'agit d'un texte important.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Je suis surpris par ce sous-amendement qui improvise d'une manière singulièrement légère, puisque je le découvre en séance, le bouleversement — j'allais dire la révolution — du système de rémunération des capitaux mobiliers.

Je le reconnais, un problème de la fiscalité se pose, mais on ne peut prétendre le traiter à la faveur d'un sous-amendement déposé en séance, qui, s'il était adopté, mettrait l'épargne en pièces. Je ne peux donc que demander à l'Assemblée de le repousser.

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 87.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. La parole est à M. Gantier, pour soutenir le sous-amendement n° 79.

M. Gilbert Gantier. Le sous-amendement qui vient d'être rejeté par l'Assemblée montre bien le danger qu'il y aurait à s'engager dans une politique de contrôle des rémunérations car on ne voit pas où elle pourrait s'arrêter.

Les chiffres retenus par le Gouvernement dans son amendement sont très élevés. Mais, sur le plan des principes, cette volonté de réglementer les salaires est inquiétante. Il est d'autant plus regrettable de s'engager dans cette voie qu'une hausse de rémunération peut résulter d'un accroissement de responsabilité.

Si nous ne voulons pas bloquer notre économie, il faut empêcher le développement excessif d'un système qui risque de décourager la prise de responsabilité. Tel est l'objet de ce sous-amendement de bon sens que je demande à l'Assemblée d'adopter.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Cressard, rapporteur. La commission, très sensible à l'argumentation de M. Gantier, a donné un avis favorable à l'adoption de ce sous-amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est tout aussi sensible aux arguments de l'auteur du sous-amendement. Il ne formulera qu'une seule critique. Il faut permettre en 1978 d'augmenter légitimement les rémunérations mais, en revanche, empêcher les rattrapages au titre de l'année précédente.

M. Gantier ne pourrait-il modifier son texte en le rédigeant de la manière suivante : « Les dépassements de rémunération dus à une promotion résultant d'un accroissement de responsabilité en 1978 ne sont pas visés par le présent article » ?

S'il acceptait cette formulation, à mes yeux importante, j'accepterais à mon tour son sous-amendement.

Mme le président. La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. J'accepte la suggestion de M. le ministre.

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 79, compte tenu de la modification proposée par le Gouvernement. (Le sous-amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. Nous revenons maintenant à l'amendement n° 20 précédemment réservé.

La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, il s'agit d'un amendement de forme, madame le président.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. MM. Combrisson, Vizet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« La fourniture de l'électricité « haute tension » à la clientèle industrielle est facturée au minimum à son prix de revient.

« Il ne sera procédé à aucune augmentation du prix de l'électricité « basse tension » en 1978. »

La parole est à M. Canacos.

M. Henry Canacos. Il s'agit du prix de l'électricité.

La première partie de cet amendement a trait au paiement de l'énergie électrique au minimum à son prix de revient par les gros utilisateurs.

En effet, nous constatons qu'en 1975 les pertes d'EDF dues notamment à la facturation de l'énergie « haute tension » à un prix inférieur au prix de revient se sont élevées à plus de 400 millions de francs. C'est ainsi que cette année-là la société Pechiney-Ugine-Kuhlmann a payé le kilowatt-heure 7,36 centimes, alors que le prix de revient pour EDF était de 9,52 centimes. En 1976, la même société a payé le kilowatt-heure 7,98 centimes pour un prix de revient de 11,65 centimes, c'est-à-dire 3,67 centimes de moins que son prix de revient. Il faut dire que, dans le même temps, la société PUK comptabilisait 400 millions de francs de profits bruts en 1975 et un milliard de francs en 1976.

En revanche, les entreprises publiques, dont on se plaint à souligner le déficit telles que la SNCF ou la RATP, sont astreintes à payer, elles, le kilowatt-heure à un coût nettement supérieur : en 1976, la SNCF a payé le kilowatt-heure 12,84 centimes, soit 1,19 centime de plus que son prix de revient. Méditez ces chiffres, mesdames, messieurs de la majorité : 1,19 centime de plus pour la SNCF ; 3,67 centimes de moins pour Pechiney-Ugine-Kuhlmann. Ainsi, les prélèvements sur le budget de l'Etat accroissent les profits des grandes sociétés privées par le canal des subventions aux sociétés nationalisées. Celles-ci permettent, en effet, de consentir à PUK et à des sociétés de même nature des privilèges importants. Voilà démontré ce que nous appelons le pillage des fonds publics par les monopoles.

Dans la deuxième partie de notre amendement, nous souhaitons limiter le prix de l'électricité « basse tension », qui subit des hausses continues. C'est pourquoi, dans un souci de justice, nous proposons que le courant « haute tension » soit payé à son juste prix par les gros utilisateurs et que soit bloqué le prix du courant « basse tension » destiné à la consommation des ménages.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Cressard, rapporteur. La commission des finances a repoussé cet amendement.

A titre personnel, je m'étonne que MM. Combrisson, Vizet et les membres du groupe communiste et apparenté propose un tel article additionnel à un moment où les syndicats d'EDF sont en train de saboter l'économie française en décidant des coupures de courant imprévisibles, mettant ainsi en péril les entreprises ainsi que les salaires dont les travailleurs ont grand besoin pour vivre.

Pour les travailleurs, les mois de salaires sont généralement au nombre de douze dans l'année. Je pose alors à M. le ministre la question suivante : combien de mois de salaires par an touchent les agents d'EDF et de Gaz de France ? Combien sont concernés par l'amendement du Gouvernement, que l'Assemblée vient de voter, relatif aux hautes rémunérations ?

J'aimerais que le Gouvernement me réponde sur ce point.

M. Henry Canacos. Cela ne va pas loin !

M. Jacques Cressard, rapporteur. Les travailleurs qui, du fait des grèves, sont actuellement privés du droit au travail, seront reconnaissants à un parlementaire de vous dire cela en face. (Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Henry Canacos. Vous ne répondez pas à ma question sur les profits de la société Pechiney-Ugine-Kuhlmann.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

le ministre délégué à l'économie et aux finances. Il faut être sérieux et ne pas céder à la démagogie. Or celle-ci s'est exprimée, à propos des loyers, d'une manière assez lamentable.

En effet, dans le budget que vous et votre groupe ne voterez pas, monsieur Canacos, 29,8 milliards sont destinés à soutenir les entreprises nationalisées.

M. Henry Canacos. Raison de plus !

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Pourquoi ? Parce que, dans l'ensemble, les tarifs sont préférentiels et ne traduisent pas la vérité des prix. Vous le soulignez dans un cas particulier mais vous devriez en faire état aussi en ce qui concerne le courant « basse tension » et pour les autres secteurs.

Les privilèges que vous dénoncez ne correspondent absolument pas à la réalité. Nous pourrions, si vous le souhaitez, faire une opération vérité des tarifs !

M. Henry Canacos. Pour les gros ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Vous parlez toujours des « gros ». Qu'est-ce que cela veut dire ? EDF est-elle une entreprise nationalisée ou non ? Ce ne sont pas des capitalistes qui en encaissent les bénéfices. Vous vous bornez à une présentation ridicule des choses.

Dans le cas d'espèce, il s'agit d'un soutien de l'économie nationale, et donc des contribuables français, à une action tarifaire qui devra un jour être ajustée, elle aussi.

Monsieur Cressard, je n'ai pu faire sur-le-champ le calcul du niveau des rémunérations servies à EDF. Il m'est toutefois possible de vous répondre que les avantages sociaux — qu'il n'est pas question de remettre en cause — dont bénéficie le personnel de cette entreprise sont exorbitants du droit commun, qu'il s'agisse de l'âge de la retraite, du système de retraites complémentaires, des œuvres sociales auxquelles est consacré 1 p. 100 du chiffre d'affaires d'EDF ou des avantages en nature consentis au personnel.

Il faut savoir que, parmi les travailleurs de France, ceux d'EDF occupent une situation privilégiée. Je suis à votre disposition pour vous donner la liste de leurs avantages. Dans ces conditions, on comprend mal qu'ils se mettent en grève.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Gosnat, Ballanger et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« Il ne sera procédé à aucune augmentation du prix de l'essence et des produits pétroliers en 1978.

« Sont réintégrés dans le bénéfice imposable des sociétés pétrolières :

« — les provisions pour reconstitution de gisement prévues à l'article 39 ter du code général des impôts ;

« — les provisions pour fluctuation des cours prévues à l'article 39-1, cinquième alinéa, du code général des impôts. »

La parole est à M. Canacos.

M. Henry Canacos. Cet amendement se situe dans le droit fil du premier.

Comme nous l'avons prouvé — notre secrétaire général, M. Georges Marchais, en a fait la brillante démonstration face à M. Fourcade — le cartel pétrolier se livre à un véritable racket sur la France. Il est anormal de prétendre lutter contre l'inflation sans bloquer le prix des produits pétroliers.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Cressard, rapporteur. La commission des finances a repoussé cet amendement, car la mesure proposée va à l'encontre de ce que l'Assemblée a voté dans la loi de finances.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est contre.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Dutard, Ruffe, Houël, Rigout, Pranchère ont présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« Il ne sera procédé à aucune augmentation des prix des produits pesticides et phytosanitaires destinés à un usage agricole durant l'année 1978.

« Ne sont pas admis en déduction du bénéfice imposable, pour les sociétés employant plus de 500 salariés et dont l'activité principale est la fabrication ou la fourniture de produits nécessaires à l'agriculture :

« a) Les provisions quelle qu'en soit la nature, ou la dénomination, telles que provisions pour risques, provisions pour hausse des prix, pour fluctuation des cours, etc.

« b) Les amortissements autres que linéaires calculés sur le prix d'achat ou de revient des éléments à amortir et dans la limite généralement admise d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation. »

La parole est à M. Jarosz.

M. Jean Jarosz. Si vous le permettez, madame le président, je soutiendrai en même temps les amendements n° 18 et 19, fondés sur la même argumentation.

Par ces amendements, nous demandons qu'il ne soit procédé, durant l'année 1978, à aucune augmentation des prix des produits industriels destinés à un usage agricole. En effet, la hausse des prix de ces produits industriels, beaucoup plus forte que celle

des prix à la production, est en grande partie responsable de la baisse de pouvoir d'achat que subissent depuis quatre ans les exploitants agricoles.

Tous les exploitants agricoles que vous rencontrerez vous diront que, depuis quelques années, ils ont été victimes de plusieurs calamités, la sécheresse les pluies, les inondations. Mais ils vous diront aussi qu'ils sont victimes d'une calamité plus pernicieuse et plus lancinante encore parce qu'elle les frappe tout au long de l'année : la hausse des prix des produits nécessaires à l'agriculture et à la vie des exploitations agricoles. Ils vous apprendront que c'est leur droit de vivre sur place qui est ainsi mis en cause.

Or ce n'est pas une calamité naturelle : elle résulte d'une politique déterminée. C'est contre cette calamité que nous voulons défendre les exploitants agricoles. Nous voulons leur donner non seulement les moyens de survivre mais aussi ceux de vivre dignement au pays.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 18 ?

M. Jacques Cressard, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Mais notre collègue devrait remercier l'Assemblée d'avoir repoussé l'amendement du parti communiste sur la majoration des tarifs de l'électricité à haute tension, car si ce texte avait été adopté, les prix industriels auraient, eux aussi, augmenté, et les agriculteurs auraient été victimes de cette hausse.

M. Henry Canacos. Et les profits ? N'avez-vous pas entendu les chiffres que j'ai cités ? Vous faites le sourd !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Je ne sais si c'est la dernière fois, mais on nous propose encore, à l'amendement n° 19, de supprimer l'impôt fiscal. Cette demande de suppression aura vraiment servi à tous les usages.

En réalité, on veut bloquer le prix des produits phytosanitaires. Je vois mal comment les entreprises pourraient vivre dans de telles conditions. Une telle mesure conduirait au chômage.

S'il y a vraiment une calamité qu'il faut absolument écarter, c'est l'arrivée au pouvoir du parti communiste. (Rires et applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Henry Canacos. Ça vole bas !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Dutard, Ruffe, Houel, Rigout, Pranchère ont présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« Il ne sera pas procédé à une augmentation du prix des engrais à usage agricole durant l'année 1978.

« Les articles 158 bis, 158 ter et 209 du code général des impôts relatifs à l'impôt fiscal sont abrogés. »

La parole est à M. Canacos.

M. Henry Canacos. Cet amendement a le même objet que le précédent.

M. Jacques Cressard, rapporteur. Même réponse du berger à la bergère !

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Contre !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Henry Canacos. Le groupe communiste vote contre.

M. Louis Darinot. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche s'abstient.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

INTEGRATION DES PERSONNELS DE LA POLICE DE NOUVELLE-CALÉDONIE DANS LA POLICE NATIONALE

Discussion d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant intégration des fonctionnaires du cadre de complément de la police de Nouvelle-Calédonie dans la police nationale (n° 3218, 3281).

La parole est à M. Piot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Piot, rapporteur. Mesdames, messieurs, je serai bref. Je vous prie, pour de plus amples détails, de vous reporter à mon rapport écrit.

Le texte que nous allons examiner tend à intégrer dans la police nationale la totalité des fonctionnaires de police de Nouvelle-Calédonie.

Il est de dimension modeste et de portée réduite, car il n'intègre que les cent soixante fonctionnaires de l'Etat constituant le cadre de complément de la police de Nouvelle-Calédonie, corps créé, je le rappelle, par la loi du 23 juin 1956.

La réforme envisagée a pour but une intégration générale et obligatoire de tous ces fonctionnaires dans les corps homologues de la police nationale, intégration qui présente un double avantage.

Elle permettra d'abord un élargissement des débouchés, car les fonctionnaires qui souhaitent gravir des échelons plus élevés pourront venir en métropole poursuivre leur carrière. A cet égard, il est indiqué, dans l'article 2, que ne seront mutés en France que les fonctionnaires qui le demanderont ou qui auront fait l'objet d'une mesure disciplinaire.

Cette intégration permettra ensuite une affiliation de ces fonctionnaires à la sécurité sociale. Dans le territoire, ils bénéficiaient certes de soins gratuits. Désormais, ils seront couverts, en métropole, par la sécurité sociale.

Les conséquences financières sont peu importantes. Elles se limitent au versement par l'Etat, à la sécurité sociale, de la part employeur plafonnée à 3 p. 100.

Je ferai seulement une remarque sur l'entrée en vigueur de la loi.

Sauf dispositions contraires, dans les territoires d'outre-mer, la loi entre en vigueur dès sa publication au *Journal officiel* du Territoire. Dans le cas présent, les opérations d'intégration impliquent deux mesures préalables :

Le rétablissement, par arrêté du haut-commissaire, de la parité rompue par la récente réforme de la police nationale entre les corps de police métropolitains et les corps de police de Nouvelle-Calédonie ;

La fixation par décret en Conseil d'Etat des modalités de l'intégration. S'agissant d'un texte délicat, la publication du décret demandera certainement des délais. Dans ces conditions, il apparaît probable que ces mesures interviendront à titre rétroactif, comme le permet l'article premier, deuxième alinéa, du projet de loi, qui prévoit opportunément que les intégrations prendront effet à la date de publication de la loi.

Sous réserve du vote d'un amendement de pure forme la commission recommande à l'Assemblée l'adoption de ce projet de loi.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et des territoires d'outre-mer.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Madame le président, mesdames, messieurs, M. Piot vient de vous expliquer l'intérêt de ce texte.

Dans le système de déconcentration institué par la loi-cadre du 23 juin 1956, le cadre de complément de la police de Nouvelle-Calédonie a été créé en 1958 pour assurer le fonctionnement du service d'Etat de la police de ce territoire avec l'aide de fonctionnaires recrutés et gérés localement par le haut-commissaire de la République, encadrés seulement par quelques fonctionnaires métropolitains de la police nationale.

Ces agents du cadre de complément dont le Conseil d'Etat a reconnu la qualité de fonctionnaires de l'Etat ne se trouvent nullement déclassés par rapport à leurs collègues des corps homologues métropolitains.

Au contraire, la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ayant suivi fidèlement l'évolution de celle de la métropole et le niveau de recrutement ayant été soutenu, ces fonctionnaires ont obtenu l'alignement indiciaire et un statut tout à fait comparable à celui des personnels de la police nationale.

Mais ils désirent en plus — ce qui est tout à fait normal, M. Piot vient de le rappeler à juste titre — des possibilités d'accès aux grades supérieurs que le cadre trop restreint du territoire ne leur ouvre pas, et les avantages sociaux dont bénéficient les personnels des corps métropolitains.

Leur aspiration à l'intégration dans la police nationale va dans le sens de l'évolution politique du territoire de la Nouvelle-Calédonie dont la loi du 28 décembre 1976 a marqué une nouvelle étape en instituant une séparation plus accentuée entre les compétences d'Etat et les compétences territoriales.

Au plan de l'organisation administrative, il semble donc rationnel de supprimer ce statut spécifique d'un cadre qui ne se rattache ni à la fonction publique territoriale, ni à la fonction publique métropolitaine.

Sur le plan de l'équité, nous ne pouvons rester insensibles aux revendications de ces personnels de police dont la différence de conditions d'emploi dans l'accomplissement d'un même service est fondée simplement sur le lieu de recrutement.

Ces préoccupations ont été comprises et appuyées par les organisations syndicales des personnels de la police métropolitaine, sensibles au caractère discriminatoire des conditions octroyées à leurs collègues néo-calédoniens.

Je note enfin qu'en contrepartie du caractère obligatoire de l'intégration dans la police nationale par suppression du corps de complément et compte tenu du particularisme local, le Gouvernement a accédé au désir de ces fonctionnaires de voir inscrit dans le présent projet de loi une limitation spéciale des possibilités de mutation hors du territoire.

Une disposition semblable avait été insérée dans la loi du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale au profit des fonctionnaires de la préfecture de police intégrés d'office dans les nouveaux corps.

Voilà mesdames, messieurs, les explications qui devraient vous permettre, je le pense, de comprendre la portée de ce texte, compte tenu du nombre limité des bénéficiaires, et de voter cette unification des statuts qui est de nature à renforcer la cohésion et l'efficacité du service de police de la Nouvelle-Calédonie.

Mme le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article 1^{er}.

Mme le président. « Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires du cadre de complément de la police de Nouvelle-Calédonie seront intégrés dans les corps homologues de la police nationale.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles il est procédé à ces intégrations, qui prendront effet à la date de la publication de la présente loi. »

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 1^{er}, substituer au mot : « publication », le mot : « promulgation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. La « publication » dont il s'agit peut fort bien être la publication au *Journal officiel de la République française* ou la publication au *Journal officiel du Territoire*.

Dans un souci de clarté et pour éviter toute ambiguïté, il est donc préférable d'employer le mot « promulgation ».

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. D'accord !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

Mme le président. « Art. 2. — Les fonctionnaires du cadre de complément de la police de Nouvelle-Calédonie en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et intégrés dans les corps de la police nationale ne peuvent être mutés en dehors des limites territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances que sur leur demande ou par mesure disciplinaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

Mme le président. La parole est à M. Dupilet pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. Dominique Dupilet. Monsieur le secrétaire d'Etat, le 25 septembre 1976, dans une question écrite, mon collègue et ami Georges Frêche demandait au ministre de l'intérieur s'il n'estimait pas pouvoir hâter le processus d'intégration dans le corps de la police nationale des personnels du cadre de complément de la Nouvelle-Calédonie, attendu que ceux-ci, depuis

le 1^{er} juillet 1976, étaient totalement alignés sur leurs homologues de la métropole, tant au point de vue des conditions de recrutement que du déroulement de carrière ou de l'échelonnement indiciaire.

Plus de trois mois après, il obtenait une réponse qui lui donnait un accord de principe, mais qui indiquait que la procédure destinée à faire aboutir cette intégration demanderait un « certain délai ».

C'était ensuite, en février 1977, au tour de mon collègue Alain Vivien de vous interroger pour savoir si, à l'occasion de la loi portant réforme communale en Nouvelle-Calédonie, il était possible de soumettre au Parlement une disposition relative à l'intégration de ces personnels. Vous lui répondiez alors par la négative, en raison du travail de codification en cours de l'ancien code d'administration communale.

Il nous a fallu attendre encore neuf mois pour qu'enfin un projet de loi en ce sens soit soumis à notre Assemblée.

Je sais bien que l'élaboration des textes législatifs est parfois longue, mais en l'espèce, elle a été laborieuse. Le Gouvernement nous a pourtant habitués à beaucoup plus de rapidité, pour ne pas dire de précipitation. Le comble du hasard, c'est que ce texte nous parvient précisément en période électorale. J'espère qu'il ne s'agit pas là d'un hasard « voulu » et que c'est le calendrier des travaux et non la tentation de récupérer des voix qui a dicté cette mesure.

Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche votera ce texte, monsieur le secrétaire d'Etat, car — vous le reconnaissez vous-même dans votre exposé des motifs — les fonctionnaires du cadre de complément de la police de Nouvelle-Calédonie réclament cette intégration depuis 1973.

Les deux questions écrites que je viens de rappeler témoignent d'ailleurs de notre souci de voir aboutir cette fusion qui permettra à ces personnels de bénéficier d'un régime social plus favorable et d'une amélioration de leur carrière. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Ce projet ne pouvait pas être déposé plus tôt, car il fallait attendre la parution des textes portant réforme de la police nationale laquelle n'est intervenue, je crois, que le 30 août.

Seconde observation : les préoccupations des députés socialistes — une fois n'est pas coutume — rejoignent celles des députés de la majorité qui, à plusieurs reprises, m'avaient également demandé cette intégration. Je m'en félicite.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 3206, relatif à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit (rapport n° 3275 de M. Burckel, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 3154, sur la protection et l'information des consommateurs (rapport n° 3278 de Mme Aliette Crépin, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JACQUES RAYMOND TEMIN.